

MODELE DE CONTRAT

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

entre

**L'OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATEGIQUES
(OMNIS)**

et

XXXXX

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	5
Article 1 DEFINITIONS	6
Article 2 OBJET	10
Article 3 PERIMETRE CONTRACTUEL	13
Article 4 DUREE DU CONTRAT	14
Article 5 RENDUS	16
Article 6 COMITE DE DIRECTION	17
Article 7 OPERATEUR	20
Article 8 OBLIGATIONS DES TRAVAUX MINIMA D'EXPLORATION	25
Article 9 GARANTIE BANCAIRE	27
Article 10 PROGRAMME DES TRAVAUX ET BUDGET D'EXPLORATION	28
Article 11 DECOUVERTE	30
Article 12 DEVELOPPEMENT	32
Article 13 RISQUES EXCLUSIFS	34
Article 14 LE GAZ NATUREL	35
Article 15 COMPTABILITE ET AUDIT	38
Article 16 OBLIGATIONS DIVERSES DU CONTRACTANT	39
Article 17 ASSISTANCE DE L'OMNIS	41
Article 18 ACQUISITION DE BIENS ET SERVICES	42
Article 19 PROPRIETE DES BIENS CORPORELS	43
Article 20 SOUS-TRAITANCE	44
Article 21 PERSONNEL ET FORMATION	45
Article 22 REDEVANCE	46
Article 23 RECOUVREMENT DES COUTS PETROLIERS	47
Article 24 PARTAGE DE PROFIT PETROLIER	48
Article 25 VALORISATION ET MESURAGE DU PETROLE LIQUIDE	50
Article 26 MARCHE INTERIEUR – VENTE DE LA PART MALGACHE	53

Article 27 DISPOSITIONS FINANCIERES ET INDEXATION	54
Article 28 DISPOSITIONS DOUANIERES	56
Article 29 DISPOSITIONS FISCALES	57
Article 30 FRAIS ADMINISTRATIFS	58
Article 31 BONUS DE PRODUCTION	59
Article 32 PIPELINES	60
Article 33 EXPLOITATION CONCERTEE	62
Article 34 DEMOBILISATION	63
Article 35 ASSURANCE	66
Article 36 INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE	67
Article 37 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	68
Article 38 CESSION	69
Article 39 FORCE MAJEURE	70
Article 40 ARBITRAGE	71
Article 41 EXPERTISE	73
Article 42 LOI APPLICABLE	74
Article 43 DISPOSITIONS DIVERSES	75
Article 44 NOTIFICATIONS	76
Article 45 RESILIATION DU CONTRAT	77
Article 46 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	78

ANNEXES

Annexe A : La carte du Périmètre Contractuel

Annexe B : La Procédure Comptable et Financière

Annexe C : Le contrat d'associations des Contractants

Annexe D : La garantie bancaire

Annexe E : La garantie de la société mère de chaque Contractant

Annexe F : Les données et rapports

PARTIES

Ce Contrat de Partage de Production (CPP) est régi par la Loi malgache applicable au jour du, 2006

Entre

l'OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATEGIQUES (OMNIS), une entité gouvernementale agissant au nom et pour le compte de la République de Madagascar, ayant son siège à Ambohitovo, 21, rue Razanakombana - Antananarivo, d'une part, et

..... , société dûment incorporée et enregistrée à
.....ayant son siège social à(« »), et

.....une société dûment incorporée et enregistrée à
..... ayant son siège social à (« »),
d'autre part,

et seront considérées ci-après individuellement "CONTRACTANT" et collectivement "CONTRACTANTS".

OMNIS, et seront considérés ci-après comme étant les "Parties".

PREAMBULE

Considérant la Loi N° 96-018 du 04 Septembre 1996 portant Code Pétrolier et les textes réglementaires y afférents à la Date d'Entrée en Vigueur de ce Contrat ;

Considérant que le Code Pétrolier en vigueur stipule que toutes les ressources pétrolières se trouvant dans le sol et le sous-sol du territoire du pays, dans les fonds marins des eaux et des mers territoriales, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, sont la propriété de l'Etat malgache ;

Considérant le Décret N° 96-1133 du 07 Novembre 1996 désignant OMNIS comme Organisme Technique chargé de la gestion nationale des ressources pétrolières ;

Considérant le Décret N° 97-740 du 23 Mars 1997 relatif au Titre Minier d'Exploitation, d'Exploration et de transport d'Hydrocarbures ;

Considérant la Loi N° 90-033 du 21 Novembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement et les textes réglementaires y afférents ;

Considérant la Loi N° 2004-019 du 19 Août 2004 portant sur la mise en oeuvre des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin et terrestre contre la pollution par le déversement des hydrocarbures, le Décret N° 2004-167 modifiant certaines dispositions du Décret N° 99-954 du 15 Décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, l'arrêté interministériel N° 12032/2000 du 06 Novembre 2000 sur la réglementation du secteur minier concernant la protection de l'environnement ;

Considérant que les gisements d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux soumis aux lois et juridictions Malagasy ne sont susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée ;

Considérant qu'aucune entité légale ne peut entreprendre des activités pétrolières dans le domaine minier national, à moins qu'une association avec l'OMNIS en tant que détentrice d'un Titre Minier n'ait été conclue ;

Considérant que toute activité concernant l'exploration, la production, la transformation et le transport d'Hydrocarbures dans le domaine minier national ne peut être entreprise qu'en vertu d'un contrat pétrolier avec l'OMNIS ;

Considérant que, jusqu'à la mise en place de la "Société Nationale", OMNIS agira comme l'"Organisme Technique" au nom de la Société Nationale ;

Par ces motifs, les convenances mutuelles et les conditions stipulées dans les lois malagasy en vigueur, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Les termes et expressions stipulées dans le Code Pétrolier s'appliqueront à ce Contrat. Les termes et expressions utilisés dans ce Contrat auront les significations suivantes, sauf s'ils sont stipulés autrement :

- 1.1 "**Affiliée**" signifie une entité légale qui contrôle ou est contrôlée par un Contractant à ce contrat, ou par une entité légale qui contrôle ou est contrôlée par une entité légale qui contrôle un Contractant

Pour le besoin de ce Contrat, contrôle signifie la détention directe ou indirecte de la majorité de vote ou intérêt d'une entité légale contrôlée en exercice dans les assemblées générales ou donnant le droit de nommer les membres des Comités ou entre organes d'autorité régissant l'entité en question.

Une société particulière est indirectement contrôlée par une société ou par plusieurs sociétés (société mère ou sociétés) : une série de sociétés spécifique, commençant par la société mère ou sociétés et se terminant avec ladite société particulière, de ce fait, chaque société de la série, exception faite de la société mère ou les sociétés, est directement contrôlée par une ou plusieurs société(s) les plus avancées dans la série.

- 1.2 "**Année Calendaire**" signifie une période de douze (12) mois consécutifs à compter du 1er Janvier jusqu'au 31 Décembre de la même année.
- 1.3 "**Année Contractuelle**" signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant le jour de la Date d'Entrée en Vigueur.
- 1.4 "**Baril**" signifie un baril de 0,159m³ arrêté aux conditions normales du Système international.
- 1.5 "**Code Pétrolier**" signifie la Loi n°96-018 du 04 Septembre 1996 portant Code Pétrolier de la République de Madagascar, en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et les textes d'application y afférents, et les éventuels amendements qui peuvent être apportés.
- 1.6 "**Contrat**" ou **CPP**, signifie le présent Contrat et ses Annexes qui en font partie intégrante.
- 1.7 "**Coût de Développement**" signifie les coûts et dépenses réellement encourus pour la réalisation des Opérations de Développement d'une manière diligente et convenable.
- 1.8 "**Coûts d'Exploitation**" signifie les coûts et dépenses réellement encourus en vue d'une réalisation des Opérations d'Exploitation d'une manière diligente et convenable.
- 1.9 "**Coûts d'Exploration**" signifie les coûts et dépenses réellement encourus pour la réalisation des Opérations d'Exploration d'une manière diligente et convenable.
- 1.10 "**Coûts Pétroliers**" signifie tous les coûts approuvés relatifs à l'Exploration, au Développement et à la Production encourus conformément aux stipulations du présent Contrat, aux procédures adoptées par le Comité de direction et qui sont décrits en Annexe B (La Procédure Comptable et Financière) de ce Contrat.
- 1.11 "**Date d'Entrée en Vigueur**" signifie la date à laquelle le présent Contrat entre en vigueur et à laquelle OMNIS a reçu le Titre Minier d'Exploration du périmètre contractuel du Contrat signé préalablement par les représentants dûment mandatés des Parties et approuvé par la promulgation du Décret du Président de Madagascar.

- 1.12 "**Découverte**" signifie la démonstration de l'existence d'une accumulation de Pétrole prouvée par un puits qui a pénétré des horizons renfermant du Pétrole qui n'a pas été auparavant connu.
- 1.13 "**Démobilisation**" signifie l'abandon de toute opération pétrolière relative à un projet ou à une zone particulière dans un lieu spécifique et le transfert, l'enlèvement ou le dégagement de tout bâtiment, magasin, équipement ou ouvrage et bien matériel lié audit projet ou zone.
- 1.14 "**Développement**" signifie les Opérations Pétrolières telles que :
- A) forage de puits de développement ;
 - B) la conception, l'ingénierie, la construction, la mobilisation, l'opération et la Démobilisation des matériels, pipelines, équipements et systèmes nécessaires pour l'implantation de puits requis pour l'exploitation du Pétrole ainsi que pour la transformation et le traitement du Pétrole extrait du réservoir dans le Périmètre d'Exploitation et pour la livraison dudit Pétrole ;
 - C) la conception, l'ingénierie, la construction, la mobilisation, l'opération et la Démobilisation de toute autre installation ou activités additionnelles ou nécessaires pour la planification, la préparation ou la conduite d'une manière diligente desdites activités suivant le Plan de Développement approuvé tel prévu par la Loi Malgache.
- 1.15 "**Exploitation**" signifie les opérations de Développement et de Production incluant la planification, la préparation, la construction, la mobilisation et Démobilisation des installations, pipelines, équipements et systèmes afin d'entreprendre les opérations d'une manière diligente.
- 1.16 "**Exploration**" signifie toutes les activités entreprises afin de détecter l'existence du pétrole, par des méthodes géologiques, pétrophysiques, géophysiques, géochimiques et géotechniques et par le forage de tout Puits d'Exploration, de Puits d'Evaluation en dehors du périmètre d'Exploitation, ainsi que de toute autre activité effectuée durant la période d'Exploration tel que stipulée dans le présent Contrat ;
- 1.17 "**Gaz naturel**" signifie tout hydrocarbure à l'état gazeux sous les conditions atmosphériques normales, incluant le gaz humide, le gaz sec, et le reste des résidus gazeux après l'extraction des hydrocarbures liquides incluant le gaz naturel Associé ou le gaz Naturel Non-Associé à l'état gazeux qui sont libres ou dissous dans le Pétrole liquide et contenant des proportions variées de gaz non hydrocarboné dans les conditions du réservoir.
- 1.18 « **L.I.B.O.R** » signifie « London Interbank Offered Rate », le taux d'intérêt en US Dollar pour un dépôt de six mois et côté à 11heures a.m à Londres par la National Westminster Bank ou toute autre banque acceptée par écrit par les Parties au premier jour ouvrable du mois pour lequel l'intérêt est dû.
- 1.19 "**Mois**" signifie un (01) mois calendaire.
- 1.20 "**Opérateur**" signifie une entité légale agissant au nom et pour le compte des Parties du présent Contrat pour la gestion journalière des opérations d'Exploration et d'Exploitation et celle relative aux activités pétrolières.

- 1.21 "**Opérations Pétrolières**" signifie l'Exploration, l'Exploitation, le Transport et toute autre activité liée à ces opérations, ainsi que la planification et les préparations de telles activités améliorées suivant le Code Pétrolier malagasy applicable et ce CPP. Les Opérations Pétrolières comprennent :
- A) la conception, l'ingénierie, l'installation, la maintenance et la réparation des pipelines, les machines et tout autre équipement ou système requis pour la Production, le forage et les Opérations liées au Puits ;
 - B) l'extraction, l'injection, la stimulation, la collecte, la transformation, le stockage, le transport et la livraison du Pétrole au Point de livraison ;
 - C) la conception, l'ingénierie, la construction, la mobilisation et la Démobilisation des équipements et matériels nécessaires pour améliorer la récupération ;
 - D) l'obturation et l'abandon du puits, la Démobilisation des installations incluant le démantèlement et l'enlèvement des équipements ou matériels utilisés dans les Opérations Pétrolières, et
 - E) la vente du Pétrole s'il y a lieu.
- 1.22 "**Périmètre Contractuel**" signifie le périmètre stipulé dans le présent Contrat à la Date d'Entrée en Vigueur et par la suite le périmètre réduit suite au rendu.
- 1.23 "**Périmètre d'Exploitation**" signifie la partie du Périmètre Contractuel désigné comme étant le Périmètre d'Exploitation dans le Plan de Développement approuvé conformément au Code Pétrolier et au Contrat.
- 1.24 "**Pétrole**" signifie toute substance naturelle, organique existant dans leur état naturel dans le sous-sol composée de carbone et d'hydrogène normaux et organiques, ainsi que d'autres substances extraites comme étant la conséquence de l'association avec de telles hydrocarbures, y compris le pétrole brut, le gaz naturel et leurs dérivés, ainsi que les proportions variées des éléments non hydrocarbonés naturellement contenus dans le Pétrole suivant les conditions de réservoirs.
- 1.25 "**Pétrole disponible**" signifie la part de Pétrole extrait des réservoirs du Périmètre Contractuel, diminuée de la Redevance versée à l'Etat Malgache, qui est disponible pour le Contractant pour le besoin des Opérations Pétrolières, pour le recouvrement des coûts engagés par les Contractants et pour le paiement du Profit Pétrolier revenant aux Parties.
- 1.26 « **Pétrole Liquide** » signifie tous les hydrocarbures liquides existant dans leur état naturel dans le sous-sol, ainsi que toutes autres substances extraites en association avec de tels hydrocarbures
- 1.27 "**Point de Départ Champ**" signifie l'endroit où le Pétrole, extrait des réservoirs dans le Périmètre Contractuel ayant subi le dernier traitement, est arrivé à la station de mesurage au terminal terrestre de débarquement de Madagascar à partir duquel il peut être librement commercialisé comme un produit ou quand le Pétrole est chargé à bord d'un navire pour son transport en vrac.
- 1.28 "**Point de Livraison**" signifie l'endroit spécifique dans le plan de Développement approuvé des produits pétroliers dans un Périmètre Contractuel défini, où tout ou une partie du Pétrole pris en nature par les Parties, conformément à leurs droits respectifs découlant du Contrat dans les conditions qui permettent aux Parties, de transporter de tel Pétrole en vrac et où ils peuvent transférer les droits sur ledit Pétrole à un tiers.
- 1.29 "**Procédure Comptable et Financière**" signifie la Procédure Comptable et Financière figurant à l'Annexe B et qui fait partie intégrante de ce Contrat.

- 1.30 "**Production**" signifie l'extraction du Pétrole à partir d'un ou plusieurs réservoirs, le forage des puits pour l'extraction, l'injection, la récupération améliorée, en plus du traitement, de la transformation et du stockage pour le transport et le débarquement des produits sur le marché (pour la vente ou la consommation), excepté le transport ou le chargement en vrac aussi bien que la construction, la mobilisation, l'opération et l'utilisation des installations fixe ou flottante pour le besoin de la production.
- 1.31 "**Profit Pétrolier**" signifie la part du Pétrole extrait diminué de la quantité de Pétrole destiné pour la redevance et le recouvrement des coûts alloués aux Parties conformément aux termes et dispositions du Contrat.
- 1.32 "**Puits**" signifie un trou fait dans le sous-sol par un forage sauf le forage peu profond ayant seulement pour objectif le calibrage sismique et qui n'a pas été réalisée pour traverser les couches pétrolifères.
- 1.33 "**Puits de Développement**" signifie un Puits foré après la date d'approbation du Plan de Développement dans le but de produire du Pétrole, ou d'augmenter ou d'accélérer la production, y compris les Puits d'injection et les Puits secs. Tout Puits foré dans le Périmètre d'Exploitation sera considéré comme un "Puits de Développement".
- 1.34 "**Puits d'Evaluation**" signifie un Puits foré dans le but d'évaluer le potentiel commercial d'une structure ou trait géologique dans lequel du Pétrole a été découvert.
- 1.35 "**Puits d'Exploration**" signifie un Puits foré dans le but de confirmer la présence de Pétrole dans une structure séparée ou trait géologique dans laquelle aucune Découverte Pétrolière n'a encore été faite.
- 1.36 "**Sous Traitant**" signifie une société spécialisée qui a été retenue par l'Opérateur ou par une Partie dûment autorisée, pour entreprendre des travaux spécifiques relatifs aux Opérations Pétrolières et qui opère suivant le cas sous la supervision et pour le compte de l'Opérateur ou d'une Partie de ce CPP suivant les cas.

ARTICLE 2

OBJET DU CONTRAT

2.1 Le présent Contrat est un Contrat de Partage de Production dans lequel l'Etat malgache est le propriétaire exclusif des ressources naturelles dans le Périmètre Contractuel.

Ce Contrat a pour objet de définir les termes et conditions suivant lesquelles l'Opérateur, au nom des Parties, entreprendra les Opérations Pétrolières.

Tout droit et obligation relevant de ce Contrat et toute activité pétrolière prévue ou conduite dans le présent Contrat seront aussi entrepris conformément aux éventuels amendements faits au présent Contrat et aux lois malagasy.

Le Contrat comprend le présent CPP, document principal et quand c'est applicable les annexes suivants lesquels font partie intégrante du Contrat :

- Annexe A : La carte du Périmètre Contractuel
- Annexe B : La Procédure comptable et financière
- Annexe C : Le contrat d'associations des Contractants
- Annexe D : La garantie bancaire
- Annexe E : La garantie de la société mère de chaque Contractant
- Annexe F : Les données et rapports

Sous réserve de la conclusion du présent CPP, les Contractants soumettront une Procédure Comptable et Financière signée ainsi que leur contrat d'association stipulé en annexes B et C, pour laquelle une approbation gouvernementale est une condition requise.

Dans le cas où il y aurait des contradictions entre les dispositions du présent CPP et ses annexes, seul le CPP prévaudra.

2.2 Sauf les droits expressément prévus dans le présent Contrat, le Contractant n'a le droit d'exploiter toute autre zone dans l'air ou en surface, des colonnes d'eau ou du sous-sol ou tout être vivant ou non vivant ou autres ressources.

2.3 Toutes les Opérations Pétrolières relatives à ce Contrat seront menées diligemment suivant les Lois malagasy en vigueur et conformément aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

2.4 La planification et l'exécution des Opérations Pétrolières tiendront compte de la sécurité du personnel, de l'environnement et de la valeur économique que représentent les équipements et les vaisseaux ainsi que de la disponibilité de ces derniers.

Les Opérations Pétrolières ne vont pas gêner inutilement ou déraisonnablement la navigation, la pêche, l'aviation ou autres activités, ou causer des dégâts ou menacer des dégâts aux pipelines ou autres équipements.

Toutes les précautions raisonnables seront prises par l'Opérateur et ses Sous-traitants afin de prévenir les dégâts sur la faune et les flores, les reliques, la propriété publique ou privée et aussi de prévenir la pollution et les dépôts d'ordures sur le territoire, son sous-sol, la mer et le fond des mers, et aussi l'atmosphère.

2.5 En concluant le présent Contrat, l'OMNIS confie à l'Opérateur, au nom des Parties, la responsabilité exclusive de gérer et de conduire quotidiennement toutes les Opérations Pétrolières du Périmètre Contractuel à moins qu'elle n'ait été déterminée autrement par le Comité de direction conformément aux Lois malagasy en vigueur et au présent Contrat.

- 2.6 A la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, les intérêts respectifs des Contractants sont de :
-pour cent pour
 -pour cent pour
- 2.7 A la requête du Contractant, l'OMNIS obtiendra les titres miniers relatifs aux Opérations d'Exploration et quand nécessaire le titre minier Transport conformément à ce Contrat, y compris celles des Périodes d'Extension et de renouvellement.
- Les droits et obligations relatifs à ce Titre Minier seront transférés à l'Opérateur au nom des Contractants conformément aux lois en vigueur au moment de la délivrance du Titre Minier à l'OMNIS.
- 2.8 L'Opérateur sera responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières. Toutes les activités de l'Opérateur seront réalisées dans le respect des droits et intérêts des Parties conformément au présent Contrat.
- A moins qu'il n'en soit spécifié autrement, l'Opérateur agira devant les autorités compétentes et aux tiers au nom et pour le compte des Parties. Ceci inclut les droits et obligations de l'Opérateur d'obtenir tous les accords, approbations et licences nécessaires, de conclure des conventions dans le cadre du Contrat, de payer à temps toutes les dépenses encourues relatives aux activités suivant les accords conclus entre les Parties.
- 2.9 Les ressources naturelles autres que le Pétrole seront exclues des droits accordés aux Parties tout en respectant les droits exclusifs au Périmètre Contractuel considérés par le Contrat, même si les Parties ont en fait la découverte durant les Opérations Pétrolières.
- 2.10 Les Contractants recouvreront seulement les dépenses et coûts encourus qui représentent les Coûts Pétroliers relatifs au présent Contrat. Lesdits recouvrements ne pourront être effectués qu'à partir des revenus obtenus par la production et la vente du Pétrole extrait du même Périmètre d'Exploitation.
- Le recouvrement des coûts se fera conformément à l'Article 23 du présent Contrat.
- 2.11 Le Pétrole Disponible étant le Pétrole liquide ou le Gaz Naturel Disponible tels que définis à l'Article 23.2, extrait des réservoirs du Périmètre Contractuel et obtenu à partir des Opérations Pétrolières, il sera partagé entre les Parties, conformément à l'Article 24, après déduction de la Redevance et du recouvrement des Coûts Pétroliers respectivement aux Articles 22 et 23.
- 2.12 Durant la réalisation de ses obligations, l'Opérateur, au nom des Parties, aura le droit dans la limite du CPP et des lois malagasy en vigueur :
- a) d'accéder et d'opérer dans le Périmètre Contractuel, ainsi que dans toutes les installations liées aux Opérations Pétrolières, quelque soit leur localisation ;
 - b) d'utiliser les voies d'accès situées à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre Contractuel suivant les termes et conditions stipulés dans le Plan de Développement approuvé pour les installations de production ou pour la construction des pipelines requises sous réserve de l'Article 32, et les opérations de ou à partir desdites installations ainsi que l'utilisation des autres installations requises pour les Opérations Pétrolières liées au Périmètre Contractuel, et
 - c) d'importer les biens et services requis pour les Opérations Pétrolières.

ARTICLE 3
PERIMETRE CONTRACTUEL

- 3.1 Le périmètre initial, relatif à ce Contrat, s'étend sur une superficie d'environ km² telle que définie dans la carte jointe en Annexe A et délimitée par les coordonnées suivantes :

ARTICLE 4

DUREE DU CONTRAT

4.1 Ce Contrat comprend une Période d'Exploration et une Période d'Exploitation telles que définies ci-après :

Période d'Exploration

4.2 La Période d'Exploration s'étend sur une période de huit (08) Années Consécutives, subdivisées en phases suivantes :

A. une phase d'Exploration initiale de () Années.

B. une seconde phase d'Exploration de () Années

C. une troisième phase d'Exploration de () Années.

Il est entendu que les Contractants ne procéderont à la phase d'Exploration suivante que si leurs obligations de la phase précédente stipulées dans le présent Contrat soient réalisées.

4.3 Si les Contractants décident de ne pas entrer dans la seconde ou troisième phase d'Exploration, l'Opérateur notifiera l'OMNIS au moins trente (30) jours avant l'expiration de la phase en cours.

4.4 Si le Comité de direction a estimé que l'évaluation complète du Périmètre Contractuel n'est pas terminée dans le temps imparti stipulé dans la loi en vigueur, les Contractants peuvent demander à l'OMNIS une extension de la Période d'Exploration pour compléter cette évaluation.

Cette extension ne pourra pas excéder une période de deux (02) Années.

Période d'Exploitation

4.5 Si aucune Découverte commerciale n'a été faite dans le Périmètre Contractuel ou que ladite Découverte n'a été notifiée, le Contrat sera résilié à la fin de la période d'Exploration ou à l'extension y relative.

4.6 Dans le cas où une Découverte de Pétrole à l'intérieur du Périmètre Contractuel est déclarée Découverte commerciale, le Périmètre d'Exploitation fera l'objet du Titre Minier obtenu par l'OMNIS.

4.7 La Période d'Exploitation et le Titre Minier correspondant sera de vingt- cinq (25) Années à partir de la notification du Décret dudit Titre.

4.8 En cas d'une Découverte commerciale de Gaz Naturel, la Période d'Exploitation et le Titre Minier correspondant sera de trente-cinq (35) Années.

4.9 Si une Production Commerciale de Pétrole peut être obtenue dans le Périmètre d'Exploitation à la fin des périodes définies dans les Articles 4.7 et 4.8 ci dessus, et à la demande des Contractants, l'OMNIS fera le nécessaire pour obtenir une extension de la Période d'Exploitation. La demande sera faite au moins deux (02) Années avant la fin de la dite période.

La durée de l'extension de la Période d'Exploitation et du Titre Minier correspondant sera, si nécessaire de :

- cinq (05) Années pour le Pétrole liquide, et
- dix (10) Années pour le Gaz Naturel.

ARTICLE 5

RENDUS

- 5.1 Conformément aux dispositions de l'Article 5.2 ci dessous, les Contractants rendront une partie du Périmètre Contractuel et les droits y afférents conformément aux dispositions suivantes :
- A. du Périmètre Contractuel initial, tel que défini à l'Article 3 de ce Contrat, à l'exclusion des Périmètres d'Exploitation, à la quatrième Année de la Période d'Exploration.
 - B. du Périmètre Contractuel restant à l'exclusion des Périmètres d'Exploitation, à la sixième Année de la Période d'Exploration ;
 - C. Tout le Périmètre Contractuel autre que les Périmètres d'Exploitation à la fin de la Période d'Exploration (y compris les extensions).
- 5.2 Les Contractants peuvent, rendre la totalité ou une partie du Périmètre Contractuel durant la Période d'Exploration, en notifiant par écrit à l'OMNIS au plus tard trente (30) jours avant la date du rendu, sous réserve des dispositions de l'Article 5.3 ci-dessous. De tels rendus volontaires effectués pendant la Période d'Exploration seront considérés au même titre que les rendus obligatoires visés à l'Article 5.1 du présent Contrat.
- Le Contrat prendra fin en cas de rendu total du Périmètre Contractuel.
- 5.3 Aucun rendu ne dégagera un Contractant de ses obligations contractuelles ou légales ni des activités omises découlant de ce présent Contrat. Au cas où le Contractant décide de rendre ou d'abandonner tout le Périmètre Contractuel sans avoir préalablement rempli toutes ses obligations minimales telles que stipulées à l'Article 8, ou toutes autres obligations faites conformément aux dispositions des Articles 11 et 12 de ce Contrat, le Contractant paiera à l'OMNIS avant la date proposée pour le rendu total, la Garantie Bancaire relative au Programme Minimum des Travaux pour la phase d'Exploration en cours, conformément à l'Article 8.
- 5.4 Les coordonnées de la zone rendue seront communiquées à l'OMNIS par l'Opérateur, conformément aux dispositions de l'Article 4.3.
- 5.5 La configuration de la surface rendue doit être continue et polygonale et sera dénommée par degrés et minutes. Chaque surface rendue ne doit pas être inférieure à trente pour cent (30%) du Périmètre Contractuel à rendre.

ARTICLE 6**COMITE DE DIRECTION**

- 6.1 Un Comité de direction pour les Opérations Pétrolières sera constitué avant le début de toute activité pétrolière relative à ce Contrat et en aucun cas pas plus tard que dans les trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur.

Si le Contractant n'a pas nommé ses membres au sein du Comité de direction à la date indiquée stipulée dans le présent Article, le présent Contrat sera nul et non avenue et aucun droit ne peut alors être exercé ou tiré du Contrat.

- 6.2. Le Comité de direction sera composé de trois (3) membres désignés par l'OMNIS et de trois (3) membres désignés par les Contractants.

Seuls, ceux dûment nommés par une Partie et notifiés aux autres Parties comme étant membres du Comité de direction, peuvent voter dans toutes décisions du Comité de direction.

- 6.3. Le quorum requis pour la procédure de vote sera d'au moins deux (02) représentants de l'OMNIS et deux (02) représentants des Contractants.

- 6.4. Les Parties seront liées respectivement par toute décision prise par le Comité de direction conformément au présent Contrat et aux Lois malagasy en vigueur.

- 6.5. Chaque Partie fera le nécessaire pour remplacer efficacement un de ses membres. Le suppléant présentera alors les documents qui l'autorisent à agir comme suppléant au sein du Comité de direction.

- 6.6. Durant les réunions, chaque Partie pourra emmener des experts et inviter des observateurs, en tant que de besoin.

Des représentants de l'autorité responsable de la réglementation du Pétrole ou des autorités de tutelle peuvent participer en tant qu'observateurs aux réunions du Comité de direction sous réserve de l'envoi d'une notification aux Parties leur informant qui seront leurs représentants. Tous les participants à la réunion du Comité de direction signeront une déclaration de confidentialité qui peut être appliquée suivant les lois malagasy à moins que les observateurs ne soient déjà soumis aux obligations légales de garder confidentielles toutes les informations obtenues du fait de leur participation à la réunion du Comité de direction jusqu'à ce qu'ils soient libérés par la loi ou par la décision unanime du Comité de direction.

Le Comité de direction peut décider que les experts et les observateurs ne seront pas présents quand une proposition sera votée.

Les observateurs et les experts dûment nommés et notifiés ne pourront pas être exclus de la réunion du Comité de direction aussi longtemps que l'ordre du jour concerne leur domaine de responsabilité ou juridiction.

- 6.7. Le Comité de direction délibérera sur les sujets suivants sans que cette liste soit limitative :

- a) l'établissement des directives sur les activités de l'Opérateur
- b) l'approbation de tout programme de travaux, budget, rapports et autres propositions
- c) l'approbation des rapports d'activités de l'Opérateur

- d) à moins que cela ne soit régie par la loi, l'approbation des niveaux de production proposés par l'Opérateur suivant les pratiques utilisées dans l'industrie pétrolière internationale
- e) la nomination d'un auditeur externe et la révision de l'audit des comptes de l'Opérateur
- f) l'approbation des procédures d'appel d'offres aux Sous - Traitants potentiels, comme prévu à l'Article 20.3
- g) l'examen et l'adoption du Plan de Développement et du Budget pour chaque réservoir ou Gisement à développer
- h) toute coopération avec les Compagnies Affiliées ou détentrices d'autres contrats de Partage de Production ou des droits pétroliers
- i) tout obstacle et/ou évènement qui affecte les Opérations Pétrolières, et
- j) toute résolution de réclamation ou litige d'un montant supérieur ou équivalent à dollars US
- k) tout autre sujet présenté par une Partie.

6.8. Chaque membre a un (01) droit de vote dans le Comité de direction.

6.9. Le Comité de direction ne peut délibérer ni prendre des décisions fermes à moins que l'OMNIS et les Contractants ne soient représentés respectivement par au moins de deux (02) membres ou leurs suppléants. Durant la réunion, le Comité de direction s'efforcera de parvenir à des décisions unanimes sous réserve de l'Article 13. Si le Comité de direction n'arrive pas à un accord durant cette séance, une seconde réunion aura lieu dans les sept (07) jours suivant ce report pour examiner le même sujet.

En cas de désaccord persistant, le sujet sera soumis à l'arbitrage selon l'Article 40 ou à un Expert conformément à l'Article 41.

6.10. Le Comité de direction ne pourra pas prendre une décision qui peut ou risque d'avantager une Partie ou d'autres Parties au détriment de toutes autres Parties de ce Contrat.

6.11. Les réunions ordinaires du Comité de direction auront lieu à Madagascar ou en d'autres lieux convenus entre les Parties pour des raisons spéciales, au moins deux (02) fois par an avant la date de la première Découverte Commerciale et au moins, trois (03) fois de l'Année Calendaire après cette date.

En l'absence d'une Partie, la réunion du Comité de direction sera ajournée pour une période qui n'excédera pas cinq (5) jours ouvrables. La Partie présente notifiera à l'autre Partie la nouvelle date, l'heure et le lieu de la réunion.

6.12. Toute Partie peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité de direction afin de discuter de tout sujet ou de développement relatif aux Opérations Pétrolières.

6.13. La coordination du Comité de direction sera assurée par un Président. La présidence de ce Comité de direction sera assurée alternativement par semestre entre un membre désigné par l'OMNIS et un membre désigné par l'Opérateur.
Les réunions du Comité de direction seront coordonnées par le représentant qui organise la réunion.

- 6.14. Un secrétaire du Comité de direction désigné par les Parties se chargera de préparer le procès-verbal de la réunion du Comité de direction et les décisions soumises à l'approbation des membres du Comité de direction. Des projets de procès-verbaux seront envoyés aux membres du Comité de direction dans les quatorze jours (14) jours ouvrables après la réunion du Comité de direction.

Les membres notifieront sans délai le secrétaire si les procès-verbaux ont été approuvés ou non, sinon, ils spécifieront toutes corrections ou autres propositions additives.

Le secrétaire notifiera sans délai le président et tous les membres du Comité de direction, de toutes les corrections ou propositions à apporter aux procès-verbaux.

Si le secrétaire du Comité de direction ne reçoit aucun commentaire dans les quatorze (14) jours ouvrables desdits projets de procès-verbaux, ces procès-verbaux seront alors considérés comme approuvés par les membres.

Les procès-verbaux approuvés seront signés par tous les membres dans les plus brefs délais et au plus tard à la première réunion du Comité de direction suivant l'approbation.

Chaque Partie et chaque membre du Comité de direction recevra une copie de ces procès-verbaux signés dans les quatorze (14) jours ouvrables après la signature.

- 6.15. L'ordre du jour, le lieu et la date des réunions du Comité de direction seront préparés par le secrétaire, suivant les instructions du président et du Comité de direction, et seront communiqués aux Parties dans les quinze (15) jours avant la date de la réunion du Comité de direction. Pas plus tard que le 1er Février de chaque Année Calendaire, le président du Comité de direction donnera aux Parties le programme des réunions du Comité de direction de l'Année en cours.
- 6.16. Le Comité de direction peut demander la mise en place d'un comité technique ou d'autres sous-comités fonctionnels pour lui fournir assistance. Le comité technique et autres sous-comités seront composés d'experts désignés par l'OMNIS et les Contractants.
- 6.17. Avant la réunion du Comité de direction, le comité technique et le sous-comité établi par le comité de direction prépareront un rapport relatant la situation des études et activités afin d'informer le Comité de direction.
- 6.18. Tous les frais et dépenses encourus par les membres du Comité de Direction pour les réunions du Comité de direction seront considérés comme des Coûts Pétroliers et seront recouverts conformément aux dispositions de l'Article 23.

ARTICLE 7**OPERATEUR**

7.1. En concluant le présent Contrat, l'OMNIS, sauf dispositions contraires prises par le Comité de direction, ou telles que spécifiées par les Lois malagasy et le présent Contrat, confie à l'Opérateur au nom des Parties, la responsabilité exclusive de conduire toutes les Opérations Pétrolières.

7.2. est désigné et a accepté d'être l'Opérateur.

7.3. L'Opérateur mènera toutes les Opérations Pétrolières pour le compte des Parties aux risques et périls exclusifs des Contractants, au nom de l'OMNIS, conformément aux lois malagasy en vigueur et suivant les principes du Partage de Production et au présent Contrat, incluant :

a) la performance technique

Mise en oeuvre de tous les moyens techniques incluant quand nécessaire le personnel qualifié et tout équipement requis pour la bonne exécution des Opérations Pétrolières nécessaires pour assurer les activités conformément aux lois malagasy en vigueur et les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

b) la coordination des activités d'Exploration

Facilitation et coordination de toutes les activités d'Exploration ainsi que le paiement de sa part selon la répartition et en cas de Découverte Commerciale, facilitation et coordination de toutes les activités requises, l'acquisition de tous les équipements, biens et services nécessaires pour la planification, la préparation et l'exécution de l'Exploitation ainsi que de tous les quotes-parts des dépenses de chaque Contractant relatifs à ces activités et aussi le paiement de sa part selon la répartition entre les Contractants.

La contribution financière des Contractants couvrira entièrement tous les besoins pour la bonne exécution de toutes les obligations conformément aux dispositions du Contrat et aux lois malagasy en vigueur.

c) la performance administrative

La mise en place et utilisation des méthodes efficaces et adéquates pour la gestion et l'administration appropriée du point de vue technique et pratique pour la Production raisonnable de Pétrole, la conduite sécurisante des Opérations Pétrolières conformément au présent Contrat et les lois malagasy en vigueur.

7.4. L'Opérateur sera responsable de la conduite des Opérations Pétrolières. Toutes les activités de l'Opérateur seront réalisées suivant les droits et avantages des Parties découlant de ce Contrat.

A moins qu'il n'en soit spécifié autrement, l'Opérateur agira auprès des autorités compétentes et aux tiers au nom et pour le compte des Parties dans le Contrat. Ceci inclut les obligations de l'Opérateur d'obtenir tous les accords, approbations et licences nécessaires afin de passer des accords requis pour le Contrat et de payer à temps toutes les dépenses encourues relatives aux activités conformément à l'engagement des Parties selon le Contrat.

- 7.5. L'Opérateur ne pourra ni jouir d'un avantage ni supporter une perte dans l'exécution de ses tâches.
- 7.6. L'Opérateur préparera les sujets à considérer par le Comité de direction. Il tiendra le comité informé des aspects qui sont importants pour l'accord passé entre Contractants
- 7.7. L'Opérateur organisera des activités afin de permettre au Comité de direction et aux Parties de superviser et d'accéder à toutes les informations concernant les Opérations Pétrolières et autres activités y relatives à Madagascar.
- 7.8. L'Opérateur fournira aux autres Parties et aux autorités malgaches compétentes concernées tous les informations, rapports et données relatifs aux Opérations Pétrolières conformément à la loi en vigueur ou définis dans le présent Contrat.
- 7.9. Les rapports et autres informations concernant les Opérations Pétrolières et autres activités importantes seront préparés par l'Opérateur et soumis au Comité de direction aussitôt que les informations sont disponibles, ou aussi souvent que le Comité de direction ou une Partie peut en faire la demande tels que :
- a) les copies des logs
 - b) les copies des enregistrements sur les opérations de forage
 - c) les copies des rapports de tests ou rapports des analyses, etc ...
 - d) les copies du "rapport final du puits" avec le "composite log"
 - e) les copies des rapports géologiques et géophysiques, des cartes relatives aux travaux réalisés par l'Opérateur ou par les sous-traitants engagés par l'Opérateur. Elles seront stockées par l'Opérateur à Madagascar et seront disponibles aux Parties à la demande
 - f) les données de champ et de forage, y compris les études de réservoir et les estimations de réserves
 - g) les carottes et les échantillons de types de roches et de liquides à partir des trous de forage, les restes des échantillons et des carottes après la distribution aux Parties et aux autorités malgaches seront stockés à Madagascar
 - h) les copies des rapports détaillés finaux pour chaque puits achevé et des rapports des altérations et réparations, incluant les résultats à partir des tests fonctionnels achevés et le "flow test"
 - i) les copies des rapports journaliers et périodiques sur l'Exploration, le Développement, la maintenance, la Production et les autres activités. Les rapports contiendront entre autres les informations sur les problèmes ou accidents, accompagnés d'une déclaration comme la cause et la description de travaux de remise en état
- Les rapports durant la phase de Développement donneront une vue d'ensemble de l'avancement des travaux. Les rapports de Production contiendront inter alia des informations concernant la quantité et la qualité du Pétrole produit.
- j) les copies des plans d'urgence, les manuels et les rapports de sécurité et de garantie et les rapports d'accidents
 - k) une vue d'ensemble de l'organisation de l'Opérateur et l'organigramme de l'Opérateur et des sous-Traitants tenant compte des Opérations Pétrolières du présent Contrat
 - l) les copies des rapports et des évaluations techniques et économiques ainsi que tout autre rapport en relation avec les Opérations Pétrolières

- m) les copies des rapports soumis à une Partie ou à une autorité légale malgache par l'Opérateur, et les copies de procès-verbaux et de correspondance entre l'Opérateur et l'autorité légale malgache concernant les activités du présent Contrat
 - n) les rapports de développement périodique et d'avancements des travaux.
- 7.10. L'Opérateur mettra à la disposition des représentants des autorités compétentes et de l'OMNIS toutes les informations, les bureaux, les sites ou autres installations et leur prêteront assistance dans l'accomplissement de leurs tâches y compris le transport, l'hébergement et la restauration dans les mêmes conditions que celles prévues par l'Opérateur pour leur propre personnel.
- 7.11. Dans la conduite des Opérations Pétrolières, le Contractant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de son personnel et d'assurer que les Sous-traitants appliquent les mêmes mesures pour leurs employés conformément à aux lois malagasy en vigueur et au moins aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

Ces dispositions comprendront, sans que cette liste soit limitative :

- a) assurer les systèmes et les équipements pour l'anti-incendie, l'évacuation du personnel en cas d'urgence, y compris la fourniture de médicaments de premiers secours, équipement de protection pour le personnel et équipements de sécurité pour chaque zone de travail ;
 - b) mise en place et maintien des normes sanitaires pour instaurer un environnement sain aux employés ;
 - c) compte-rendu à l'OMNIS dans les soixante-douze (72) jours suivant un accident de travail subi par un employé blessé, entraînant une incapacité et l'impossibilité de reprendre son travail ;
 - d) mise en place de manuel de procédures basé sur des document qualifiés, conformes aux lois malagasy en vigueur ou aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale dans les zones dangereuses ou pour les tâches dangereuses;
 - e) fourniture de stockage adéquat et sûr pour les explosifs, les détonateurs et tous autres produits dangereux, toxiques, stockés ou utilisés durant les Opérations Pétrolières ;
 - f) mise à disposition d'équipement anti-incendie dans chaque zone de travail ;
 - g) prise de mesures nécessaires pour assurer les Opérations Pétrolières de manière diligente dans tous lieux relatifs aux Opérations Pétrolières dans le cadre de ce CPP conformément aux lois malagasy en vigueur et aux meilleures pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale pour assurer le contrôle de tout début d'éruption ou d'incendie qui pourrait endommager l'environnement, les installations, le personnel et les gisements.
- 7.12. L'Opérateur pourrait être amené à fournir des amendements ou des suppléments aux informations par rapport aux informations disponibles.

- 7.13. Avant le bouchage et l'abandon d'un Puits, l'Opérateur doit faire les tests nécessaires pour identifier tout réservoir ou formation qui présente du potentiel pétrolier conformément à la loi malagasy en vigueur et les pratiques un usage dans l'industrie pétrolière internationale.

A moins d'être préalablement accepté par l'OMNIS et que toutes les sécurités aient été justifiées, l'Opérateur doit s'assurer que tout Puits qui soit techniquement apte pour une Production soit laissé dans un état permettant sa re-entrée pour réaliser un test de Production.

- 7.14. Dans les quatre vingt dix (90) jours après la fin des obligations de l'Exploration ou toute activité additionnelle d'Exploration, l'Opérateur soumettra au Comité de direction un rapport technique d'évaluation de Pétrole relatif au Périmètre Contractuel tel que stipulé dans les Articles 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6 et 8.7.
- 7.15. Si une des Parties subissent des pertes lors des travaux entrepris par l'Opérateur, l'Opérateur sera responsable seulement si les pertes ont été causées expressément ou par négligence flagrante du personnel de l'Opérateur ou de ses Affiliés.
- 7.16. L'Opérateur ne sera, en aucun cas, responsable des pertes conséquentes ou indirectes par une Partie incluant les interruptions et les pertes de Production, sauf pour le cas de mauvaise gestion ou de grosse négligence des cadres dirigeants de l'Opérateur, de ses Affiliés ou de ses Sous-traitants. Ce dernier ne sera pas non plus responsable de toute perte infligée aux Parties ou de tout dommage occasionné à des tiers et causé par le déchargement de Pétrole en dehors de la zone de sécurité outre les pertes subies par l'Opérateur en tant que Partie.

De telle limitation de responsabilité s'appliquera à une Partie qui réalisera ces travaux à la place de l'Opérateur.

- 7.17. L'Opérateur peut démissionner en tant qu'Opérateur en donnant un préavis de six (6) mois. Le Comité de direction peut, sous réserve de l'accord de l'OMNIS, ordonner l'Opérateur de continuer les Opérations Pétrolières jusqu'à ce qu'une autre compagnie prenne sa relève.
- 7.18. Le Comité de direction peut donner un préavis à l'Opérateur pour le révoquer de sa fonction. Le préavis doit énoncer les raisons de cette révocation et prend fin dans les six (6) mois à partir de la date d'émission du préavis, à moins d'être stipulé autrement dans les lois en vigueur.

Avant qu'une décision de révocation soit prise, l'Opérateur pourra donner son point de vue lors de la réunion du Comité de direction.

A cet effet, l'Opérateur n'a pas le droit de vote pour la décision de révocation laquelle requiert l'unanimité de vote des membres du Comité de direction qui sont autorisés à voter.

Sous réserve de l'accord de l'OMNIS, la révocation d'un Opérateur prend effet immédiatement au cas où :

- a) un membre du personnel de l'administration ou de la supervision de l'Opérateur a occasionné une perte à une Partie du fait d'une grosse négligence ;
- b) l'Opérateur ou une des sociétés mères est déclaré faillite et demande à OMNIS des négociations sur le règlement de ses dettes ou devient insolvable ;
- c) toute société Affiliée de l'Opérateur impliquée dans les Opérations Pétrolières du présent Contrat de Partage de Production est dissoute ;
- d) l'Opérateur détient moins de 25% des intérêts de participation dans le présent Contrat.

7.19. L'Opérateur coopérera avec le nouvel Opérateur pour la passation de fonction.

En cas de préavis de révocation, le Comité de direction arrangerá un audit des comptes conjoints et inventaires des équipements, installations et tout autre article fournis par l'Opérateur dans le cadre de ses activités relatives au présent Contrat. Le Pétrole stocké sera aussi inventorié.

7.20. L'Opérateur remettra au nouvel Opérateur, gratuitement et à la date de la passation :

- a) tous les contrats/accords, capitaux, échantillons de carottes, études des logs, enregistrements, données, etc ... qui sont sous ses responsabilités ;
- b) toutes les informations et données nécessaires relatives aux dossiers de passation lors du changement de l'Opérateur ;
- c) les livres comptables, les registres et les comptes relatifs aux Opérations Pétrolières. Toutefois, l'Opérateur doit garder toutes les pièces justificatives, etc... en vue des vérifications par les Parties pour autant que le présent Contrat soit en vigueur et pour toute prolongation accordée par la législation ou requise par le Comité de direction ;
- d) les copies des documents retenus par l'Opérateur.

7.21. L'Opérateur prendra en charge les dépenses encourues par les Parties lors du changement de l'Opérateur, dans le cas où il a démissionné selon l'Article 7.15 ou a été révoqué suivant l'Article 7.16.

7.22. Le Comité de direction soumettra, dans les soixante (60) jours suivant le préavis de révocation, une proposition du nouvel Opérateur à l'OMNIS.

A défaut ou si l'OMNIS n'a pas donné son accord sur ladite proposition, OMNIS peut alors désigner un nouvel Opérateur.

7.23. Aucun changement d'Opérateur n'aura lieu à moins qu'il soit approuvé par écrit par l'OMNIS.

7.24. Dans les trente (30) jours à partir de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, l'Opérateur ouvrira un bureau permanent à Madagascar lequel est autorisé et habilité à gérer indépendamment toutes les Opérations Pétrolières à Madagascar.

Le Contrat prendra fin et aucune compensation ne sera faite aux Contractants au cas où l'Opérateur ne respectera pas la limite fixée ci-dessus.

Si cette condition n'est pas remplie pour des raisons qui échappent au contrôle de l'Opérateur, OMNIS déterminera alors, après consultation des autres Parties, l'octroi d'une extension de la date limite.

ARTICLE 8**OBLIGATIONS DES TRAVAUX MINIMA D'EXPLORATION**

- 8.1. L'Opérateur débutera les Opérations d'Exploration dans les trente (30) jours suivant l'approbation du Programme des Travaux et du Budget par le Comité de direction conformément à l'article 10.

L'Opérateur, au nom des Parties, réalisera les obligations des travaux minima d'Exploration conformément à l'Article ci-dessous. Les travaux seront menés avec diligence durant la Période d'Exploration conformément aux exigences stipulées dans la loi en vigueur et dans ce Contrat.

- 8.2. Pendant la première phase d'Exploration, l'Opérateur, au nom des Parties, effectuera comme obligations des travaux minima d'Exploration les activités suivantes :

a)

b)

- 8.3. Pendant la deuxième phase d'Exploration, l'Opérateur, au nom des Parties, effectuera comme obligations des travaux minima d'Exploration les activités suivantes :

a)

b)

- 8.4. Pendant la troisième phase d'Exploration, l'Opérateur, au nom des Parties, effectuera comme obligations des travaux minima d'Exploration les activités suivantes :

a)

b)

- 8.5. Il est entendu que, pour la réalisation des obligations des travaux minima d'Exploration suivant les Articles 8.2 à 8.4 ci-dessus :

a) les activités requises à être réalisées comme obligations des travaux minima d'Exploration durant la seconde ou la troisième phase d'Exploration s'appliqueront aussi longtemps que les Parties détiennent une quelconque portion du Périmètre Contractuel ;

b) chaque Puits d'Exploration sera foré jusqu'à une profondeur d'au moins cent (100) mètres au-dessous de l'objectif principal dûment défini, ou à dix (10) mètres dans le socle géologique, selon le premier cas qui se présentera ;

c) les travaux sismiques ou les Puits d'Exploration réalisés en plus des Obligations des travaux minima d'Exploration d'une phase d'Exploration, seront pris en compte pour satisfaire les obligations des travaux minima d'Exploration de toute phase ultérieure.

- 8.6. L'OMNIS sera contacté, dans les meilleurs délais, par l'Opérateur avant le commencement de tous travaux d'études sismiques planifiées et sera continuellement informé des mouvements des navires et leurs haltes aux ports.

De même, l'OMNIS sera informé par l'Opérateur, dans les meilleurs délais, du début de forage d'un Puits.

OMNIS pourrait stipuler les termes et conditions conformément aux lois internationales et aux lois malagasy applicables pour la construction, l'usage et l'opération des bateaux

sismiques, des unités de forage et des autres équipements dans le cadre des Opérations Pétrolières dans le territoire ou dans une partie du plateau continental malgache.

Les contractants peuvent entrer dans la phase d'Exploitation d'une zone spécifique dans la zone contractuelle et rendre la zone contractuelle restante à moins que les Contractants décident de continuer l'Exploration et éventuellement l'Exploitation de la zone contractuelle conformément aux termes et conditions applicables au présent Contrat et les lois en vigueur.

ARTICLE 9

GARANTIE BANCAIRE

9.1 Afin de garantir l'exécution des obligations des travaux minima d'Exploration dans le Contrat, chaque Contractant établira une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, à déposer dans les trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur.

Cette garantie bancaire sera émise par une banque internationale acceptée par l'OMNIS, conformément aux dispositions de l'Annexe D.

9.2 Les montants respectifs de la garantie bancaire seront :

- a) pour la première phase d'Exploration : US dollars
- b) pour la deuxième phase d'Exploration : US dollars
- c) pour la troisième phase d'Exploration : US dollars

9.3 Le montant de la garantie bancaire stipulée à l'Article 9.2 sera libéré sans tarder par l'OMNIS à la fin de chaque phase d'Exploration, sous réserve de l'exécution totale des obligations des travaux minima d'Exploration stipulées dans ce Contrat pour la phase concernée.

9.4 La garantie bancaire est levée à la fin de chaque phase d'Exploration sous réserve de l'accomplissement des travaux minima obligatoires pour la phase d'Exploration concernée nonobstant les coûts engagés par un Contractant pour remplir lesdites travaux minima obligatoires.

9.5 Quand les obligations des travaux minima d'Exploration de la phase d'Exploration correspondante sont réalisées, l'Opérateur présentera à l'OMNIS une déclaration signée par un représentant dûment autorisé de chaque Contractant attestant que l'opération en question a été effectuée et demandera la levée de la garantie bancaire pour la phase d'Exploration correspondante.

Si le Contractant conclut que l'approbation de l'OMNIS a subi un retard injustifié ou si l'OMNIS estime que les Contractants n'ont pas exécuté d'une manière satisfaisante les obligations des travaux minima d'Exploration stipulées dans ce Contrat, conformément à la loi en vigueur et aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale, chaque Partie peut avoir recours à un Expert indépendant suivant l'Article 41.

ARTICLE 10

PROGRAMMES DES TRAVAUX ET BUDGETS

Exploration

- 10.1 Dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la Date d'Entrée en vigueur, l'Opérateur soumettra au Comité de direction une proposition de Programme des Travaux et Budgets pour le reste de l'Année Calendaire.

Par la suite, pendant la Période d'Exploration, l'Opérateur est tenu de présenter au Comité de direction le Programme des Travaux et Budgets pour chaque Année Calendaire, au plus tard quatre vingt dix (90) jours avant le début de chaque Année Calendaire.

- 10.2 Chaque proposition de Programme de Travaux et Budgets contiendra, sans que cette liste soit limitative, les détails suivants :
- A. les travaux à réaliser, classés par centre de coûts ;
 - B. les estimations des quantités des biens et services à acquérir et listés par catégorie ;
 - C. les estimations des services à fournir, incluant ceux qui sont à exécuter par les Sous-traitants ou Affiliés ; et
 - D. les prévisions des dépenses ventilées par centre de répartition de coûts suivant la Procédure Comptable et Financière en Annexe B.

Au plus tard, trente (30) jours avant le début de toutes activités incluses dans le Programme des Travaux, l'Opérateur soumettra aux Parties tous les détails nécessaires pour la réalisation complète de ladite activité.

- 10.3 Toute Partie demandant des modifications sur la proposition du Programme des Travaux et Budgets présenté par l'Opérateur notifiera les autres Parties simultanément et dès que possible, mais dans les trente (30) jours au plus tard, après réception de la proposition du Programme des Travaux et Budgets. Toute demande de modification de la proposition sera accompagnée de tous documents et données justificatifs de telle modification.
- 10.4 L'Opérateur notifiera les Parties de son avis sur les modifications du Programme des Travaux et Budgets proposées dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de ladite demande de modification.
- 10.5 Le Comité de direction se réunira dans les trente (30) jours suivant la réception de la proposition de l'Opérateur pour examiner et approuver le Programme des Travaux et Budgets annuel.

En cas d'urgence, l'Opérateur peut engager, dans la limite du raisonnable, des dépenses supplémentaires, non stipulées dans le Programme de Travaux et Budgets, nécessaires en vue de préserver la santé et la sécurité des personnes physiques et de prévenir des dangers imminents ou limiter les effets négatifs ou dégâts sur l'environnement et les installations ou équipements.

Ces dépenses supplémentaires seront soumises à l'approbation du Comité de direction lors de la première réunion qui suivra la date à laquelle ces dépenses auront été faites.

Exploitation

- 10.6 Dès l'approbation du plan de Développement par le Comité de direction, l'Opérateur commencera les opérations de Développement suivant le plan approuvé, selon la loi en vigueur et les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Approbation des Programme des Travaux et Budgets

- 10.7 Dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent l'approbation du plan de Développement, le Contractant élaborera et soumettra un programme des travaux et budgets relatif aux Opérations d'Exploitation pour approbation par le Comité de direction, en vue de sa réalisation durant l'Année Calendaire suivante.

Afin de pouvoir évaluer les dépenses à réaliser, le programme des travaux et budgets d'Exploitation devra contenir, sans que cette liste soit limitative, les points suivants :

- les travaux à réaliser ;
- le calendrier et la durée des travaux ;
- le matériel et les équipements à acquérir par catégories principales ;
- les types de services fournis par l'Opérateur et ceux fournis par les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants ;
- le programme et coûts relatifs à la formation du personnel Malagasy et de son développement et,
- les diverses catégories de frais généraux.

Le Comité de direction donnera son approbation sur la prévision de production et le Programme des Travaux et Budgets dans les trente (30) jours suivant la date de réception desdits documents.

- 10.8 Au plus tard, le premier septembre de chaque Année Calendaire, le Contractant soumettra au Comité de direction le planning des Opérations d'Exploitation ainsi que le Programme des Travaux et Budgets d'Exploitation qui seront réalisés durant l'Année Calendaire suivante.

ARTICLE 11 DECOUVERTE

11.1 Si le forage d'un Puits d'Exploration donne lieu à une Découverte, l'Opérateur est tenu d'en informer immédiatement chaque Partie.

Dans les trente (30) jours suivant la notification de ladite Découverte, l'Opérateur présentera au Comité de direction un rapport sur toutes les données techniques et son avis sur le potentiel commercial de cette Découverte.

Programme d'Evaluation

11.2 Si, conformément à l'Article 11.1 ci-dessus, l'Opérateur notifie que, la Découverte possède un potentiel commercial, il présentera dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la notification de la Découverte une proposition de programme d'évaluation au Comité de direction. Le programme d'évaluation sera réputé être approuvé si le Comité de direction n'a pas transmis à l'Opérateur une objection dans les trente (30) jours suivant la réception dudit programme d'évaluation.

Le Programme d'Evaluation couvrira, sans que cette liste soit limitative, les points suivants:

- a) le programme détaillé des travaux et budgets ;
- b) le calendrier et la durée de la réalisation des travaux, et
- c) la délimitation du périmètre à évaluer avec une marge, dont la surface ne doit pas excéder le double de la surface de la structure ou prospect géologique à évaluer.

11.3 Si, à la suite d'une Découverte, un appareil de forage est disponible, l'Opérateur pourra réaliser le forage de tout Puits additionnel jugé nécessaire par l'Opérateur, avant ou pendant que le Comité de direction étudie les données techniques conformément à l'Article 11.1 ou examine le programme d'évaluation. Tout puits foré pour évaluer une Découverte sera considéré comme un puits d'Exploration.

Rapport d'Evaluation

11.4 Dans les quatre-vingt dix (90) jours après l'achèvement du programme d'évaluation, l'Opérateur soumettra au Comité de direction un rapport détaillé des activités entreprises, des équipements, des informations et des résultats obtenus.

11.5 Le rapport inclura, sans que cette liste soit limitative, les informations suivantes :

- les conditions géologiques
- les propriétés physiques des fluides
- la teneur en soufre, en sédiments et en eau
- les types de substances obtenues
- la composition de gaz naturel
- la prévision de production par puits, et
- l'estimation des réserves récupérables.

Déclaration d'une Découverte Commerciale

- 11.6 L'Opérateur soumettra, en même temps que le Rapport d'Evaluation susmentionné, une déclaration au Comité de direction mentionnant soit :
- a) que l'Opérateur a déterminé que la Découverte est commercialement exploitable ;
 - b) que l'Opérateur a déterminé que la Découverte n'est pas commercialement exploitable auquel cas, les conditions de risques exclusifs s'appliqueront conformément à l'Article 13, ou
 - c) que l'Opérateur a déterminé que la Découverte est une Découverte importante qui pourrait devenir commercialement exploitable, sous réserve des travaux additionnels d'exploration ou d'évaluation à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'évaluation.
- 11.7 Au cas où la détermination de l'Opérateur est conforme aux dispositions de l'Article 11.6 c) ci-dessus, l'Opérateur soumettra au Comité de direction, dans les trente (30) jours suivant la conclusion du Comité de direction que la Découverte n'est pas commercialement exploitable mais peut le devenir, un programme de travaux et budget ainsi qu'une proposition justifiant l'intention d'accroître la probabilité de développer de telle Découverte.
- 11.8 Si l'Opérateur ne présente pas un programme d'évaluation stipulé à l'Article 11.2, ou ne développe pas le potentiel commercial d'une Découverte, tel mentionné dans l'Article 11.6 c) ou si l'Opérateur considère que la Découverte n'est pas commercialement exploitable, les conditions des Risques Exclusifs s'appliqueront conformément à l'Article 13.

ARTICLE 12 DÉVELOPPEMENT

12.1 Dans les cent quatre vingt (180) jours suivant la notification d'une Découverte commerciale conformément à l'Article 11.6 a) ci-dessus, l'Opérateur soumettra une proposition de plan de Développement au Comité de direction. Le plan de Développement proposé contiendra, sans que cette liste soit limitative, les points suivants:

- la délimitation du Périmètre d'Exploitation, en tenant compte des résultats du Programme d'évaluation et les conclusions concernant la potentialité de chaque réservoir
- le forage et l'achèvement des Puits de Développement
- le forage et la complétion des Puits d'injection d'eau ou de Gaz Naturel
- la pose des câbles et pipelines
- l'installation de tous équipements requis pour l'extraction du Pétrole et la conduite de toutes les Opérations Pétrolières nécessaires d'une manière diligente
- le traitement et le transport du Pétrole jusqu'aux installations de traitement ou de stockage à terre ou en mer
- l'enlèvement du Pétrole y compris la pose des canalisations à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre Contractuel jusqu'aux points de stockage ou de livraison
- la mise en place des unités de stockage de Pétrole
- la formation du personnel nécessaire pour l'accomplissement des engagements conformément à la loi en vigueur et au présent Contrat
- une étude d'impact environnemental laquelle comprendra l'analyse des effets négatifs potentiels sur l'air, la terre et l'environnement marin, les communautés locales et les industries primaires et commerciales. L'étude devra aussi contenir une proposition ou un programme pour neutraliser les effets négatifs du fait des installations et activités suivant le plan pour le Développement de la Découverte approuvé
- la méthode employée pour la Démobilisation et la désinstallation de toutes les structures, les matériels et équipements nécessaires pour le Développement de la Découverte commerciale
- ainsi que toutes les autres opérations qui ne sont pas explicitement prévues dans le Contrat, mais qui sont nécessaires pour l'Exploitation et la livraison du Pétrole conformément aux lois malagasy et aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

12.2 Le plan de Développement est réputé être approuvé par le Comité de direction à moins qu'il ne soit rejeté par le Comité de direction, ou que le Comité de direction a demandé des informations supplémentaires ou des amendements à la proposition dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la réception dudit plan de Développement.

A défaut d'un accord dans les quatre vingt dix (90) jours sur les propositions révisées du plan de Développement, les Parties pourront alors réaliser le plan de Développement en appliquant les clauses des Risques Exclusifs du présent Contrat pourvu que toutes les conditions légales requises pour le plan de Développement soient satisfaisantes.

- 12.3 Sous réserve des lois malagasy en vigueur, l'Opérateur soumettra au Comité de direction une proposition de plan pour la Démobilisation des ouvrages, installations ou équipements avant que l'expiration ou la cession du présent Contrat ou l'utilisation de ces ouvrages, installations et équipements ait pris fin définitivement.

La proposition évaluera la possibilité de la continuation d'utilisation desdits ouvrages, installations et équipements pour les Opérations Pétrolières au moyen des ressources de gestion, des perspectives environnementales et économiques conformément aux lois malagasy en vigueur.

- 12.4 Le plan de Démobilisation sera considéré comme approuvé par le Comité de direction à moins qu'il ne soit rejeté, ou que le Comité de direction ait demandé des informations supplémentaires ou des modifications à cette proposition dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la réception dudit plan de Démobilisation.

ARTICLE 13 RISQUES EXCLUSIFS

13.1 Si une Partie estime opportun la réalisation d'un programme de travaux additionnels durant les Périodes d'Exploration ou après une Découverte, elle a, à tout moment, la faculté de le faire exécuter, soit par le biais de l'Opérateur, soit par elle-même suivant les règles des Risques Exclusifs, stipulés dans le présent Article.

Toutes les opérations qui peuvent être effectuées au titre des Risques Exclusifs seront réalisées aux frais et risques de la Partie prenante des Risques Exclusifs.

13.2 La Partie prenante des Risques Exclusifs notifiera les autres Parties du programme de travaux additionnels :

- a) vingt-quatre (24) heures, au plus tard, qui suivent la notification par l'Opérateur de la fin du forage, s'il s'agit d'un approfondissement ou des essais d'un Puits ;
- b) à tout moment, pour le forage d'un Puits ;
- c) dans les trente (30) jours qui suivent la notification d'une Découverte.

13.3 Toute Partie du présent Contrat peut participer aux programmes des travaux entrepris dans le cadre des Risques Exclusifs. Dans ce cas, elle notifiera la Partie prenante aux Risques Exclusifs au plus tard dans un délai qui suit la notification stipulée dans l'Article 13.2 :

- a) de quarante-huit (48) heures, s'il s'agit de l'approfondissement ou des essais d'un Puits ;
- b) de trente (30) jours, s'il s'agit d'un forage de Puits d'Exploration.
- c) de trente (30) jours, s'il s'agit d'une Découverte.

13.4 Si une Partie n'a pas accepté dans le délai spécifié dans l'Article 13.3 de participer aux travaux additionnels suivant les règles des Risques Exclusifs, elle ne dispose d'aucun droit sur le Pétrole ainsi découvert.

13.5 Si une Partie décide de participer au programme des travaux additionnels tels que visés à l'Article 13.3 et d'être ainsi réintégrée dans ses droits, elle devra :

- a) avant toute découverte, rembourser sa quote-part des dépenses établies en fonction de son pourcentage d'intérêt plus une prime additionnelle de 400% de ladite quote-part des dépenses à la Partie prenante aux Risques Exclusifs ;
- b) après une découverte, rembourser sa quote-part des dépenses établies en fonction de son pourcentage d'intérêt plus une prime additionnelle de 900% de ladite quote-part des dépenses à la Partie prenante aux Risques Exclusifs.

Les primes versées au titre du présent Article ne seront pas considérées comme des Coûts Pétroliers.

ARTICLE 14 GAZ NATUREL

- 14.1 Le Gaz Naturel extrait des réservoirs dans le Périmètre Contractuel et nécessaire pour les Opérations Pétrolières, peut être utilisé pour les besoins de la Production incluant mais non limité au générateur d'énergie, le maintien de pression et les opérations de recyclage.
- 14.2 Le Gaz Naturel sera en particulier utilisé dans le but d'augmenter la récupération du Pétrole liquide, pourvu que ces activités soient conformes à l'approbation du Comité de direction, à la loi en vigueur et aux règles de l'art dans l'industrie pétrolière.
- 14.3 Les Contractants seront responsables des études d'opportunités et de développement du marché du Gaz Naturel produit dans le Périmètre Contractuel ainsi que la vente dudit gaz. Sauf agréé par le Comité de direction et approuvé par l'OMNIS, de telle vente sera réalisée d'un commun accord convenu entre l'Opérateur et les Parties.

En demandant l'approbation de l'OMNIS, les Parties représentées par l'Opérateur démontreront que les prix et autres conditions de ventes de tel Gaz Naturel représentent la valeur marchande dudit Gaz Naturel, en tenant compte du coût raisonnable de transport du Gaz Naturel du Point de Livraison à l'acheteur et de son utilisation éventuelle.

- 14.4 Le Gaz Naturel extrait, mais non utilisé pour les Opérations Pétrolières ni vendu, sera, suivant l'option de l'OMNIS et à condition que les opérations d'enlèvement ne gênent pas les Opérations Pétrolières, livré à une entité dûment désignée par l'OMNIS sans frais pour le Gouvernement. L'entité désignée prendra alors en charge tous les coûts qui pourront être encourus à partir du Point de Livraison jusqu'au point agréé d'accord parties pour son enlèvement.
- 14.5 Le Gaz Naturel pourrait être brûlé, pour des raisons de sécurité ou pour démarrer les opérations. Toute opération ayant pour objet de brûler le Gaz Naturel requerra l'approbation du Comité de direction, et elle sera effectuée conformément aux lois malagasy en vigueur et aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Dans le cas où le Gaz Naturel n'est pas vendu et que l'OMNIS décide, d'une part de ne pas enlever le Gaz Naturel et que le Comité de direction juge, que la réinjection de ce gaz n'est pas opérationnellement sûre et faisable économiquement et techniquement d'autre part, l'Opérateur peut alors demander un permis pour le brûler, et ce conformément aux lois en vigueur portant sur l'environnement.

Le permis sera revu périodiquement afin de pouvoir établir si une solution d'enlèvement pourrait être trouvée ou développée ultérieurement.

- 14.6 Si l'OMNIS trouve un débouché sur le marché local pour le Gaz Naturel, un Contractant peut choisir de participer à la fourniture du Gaz Naturel à ce marché dans les soixante (60) jours après la notification de l'OMNIS aux Contractants dudit marché. Dans ce cas, le Contractant ayant pris part à ce projet devra supporter tous les coûts relatifs au développement d'un tel marché ou de la vente, y compris tous les coûts relatifs à la construction des installations requises.
- Le recouvrement des coûts sera arrêté par une convention mutuelle.

- 14.7 Une extension de la Période d'Exploration jusqu'à cinq (5) ans peut être accordée pour permettre à l'Opérateur d'exécuter une étude de faisabilité sur la Découverte de Gaz Naturel.

De telle extension peut seulement être accordée après présentation par l'Opérateur au Comité de direction et à l'OMNIS, du bien fondé de sa nécessité avec plan détaillé incluant le programme des activités nécessaires pour finaliser les travaux requis afin de montrer la faisabilité commerciale et technique de la Production et de son enlèvement.

L'étude contiendra les grandes lignes du projet incluant une description générale des installations nécessaires pour le développement, alternativement une identification de l'utilisation des installations par un tiers potentiel. L'étude comprendra, sans que cela soit limitatif, le volume, la quantité, le prix qui peut être réalisé pour le Gaz Naturel, le type de marché où il peut être vendu, ainsi que les infrastructures nécessaires pour son transport jusqu'au marché où il peut être vendu y compris les coûts de transport et distribution y afférents.

L'étude de faisabilité prendra en considération tous les aspects importants relatifs au développement du marché local du Gaz Naturel comme étant une source d'énergie primaire ou secondaire.

- 14.8 Les Parties se réuniront et décideront sur la base de données disponibles et justificatives si la production et la vente du Gaz Naturel sont possibles.
- 14.9 Si les Parties ne conviennent pas sur les conditions de Production et de vente du Gaz Naturel ou sur les conditions appliquées sur la période d'extension, l'OMNIS peut, sauf effets nocifs sur la santé, la sécurité et l'environnement ou de graves obstacles à la Production du Pétrole liquide, développer lui-même ou avec toute autre Partie, la Découverte du Gaz Naturel comme opérations à Risques Exclusifs.
- 14.10 Le prix de référence ou la formule pour fixer le prix du Gaz Naturel sera établi suivant l'approbation du comité de direction, les lois malagasy en vigueur, en considérant le volume du Gaz Naturel à vendre, sa qualité, la distance du marché, le transport, la distribution des coûts du Point de Livraison audit marché

ARTICLE 15
COMPTABILITE AUDIT

- 15.1 L'Opérateur tiendra à son siège à Madagascar tous les grands livres, les comptes ainsi que les registres relatifs aux Opérations Pétrolières (« Les Livres Comptables »). Les livres comptables refléteront toutes les dépenses encourues en fonction du volume et de la valeur du Pétrole produit.
- 15.2 Les livres Comptables seront tenus, conformément aux lois malagasy en vigueur, à la Procédure Comptable et Financière jointe en Annexe B et aux pratiques et procédures généralement utilisées dans l'industrie pétrolière.
- 15.3 Les livres comptables seront tenus en Français et exprimés en dollar américain qui sera la devise de référence aux fins de l'Article 23 de ce contrat.
- 15.4 Les copies des livres comptables seront tenues en ARIARY conformément à la législation Malagasy en vigueur et les comptes en ARIARY seront certifiés chaque Année Calendaire par des commissaires aux comptes indépendants agréés par les Parties.
- 15.5 L'Opérateur soumettra aux Parties dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre un état récapitulatif de tous les Coûts Pétroliers durant chaque trimestre. Les droits de l'OMNIS pour procéder à une vérification de cet état seront mentionnés dans la Procédure Comptable et Financière de l'Annexe B.
- 15.6 Outre les états des dépenses trimestrielles mentionnés à l'Article 15.5 ci-dessus, l'Opérateur fournira aux Contractants et à l'OMNIS les états et rapports des volumes de Pétrole liquide et de Gaz Naturel extrait, comme mentionné dans la Procédure Comptable et Financière périodiquement selon les modèles et formats tel que définis.

ARTICLE 16

OBLIGATIONS DIVERSES DES CONTRACTANTS

Représentant résidant à Madagascar

- 16.1 Au plus tard à la date de la signature du présent CPP, chaque Contractant notifiera à l'OMNIS et les autorités malagasy compétentes le nom et l'adresse de leur représentant résidant qui sera habilité à le représenter pour toute question relevant du Contrat et destinataire de toute correspondance.
- 16.2 Les Opérations Pétrolières seront conduites à partir d'une base sise à Madagascar. De telles bases comprennent aussi bien celles requises pour les activités aériennes que maritimes relatives aux Opérations Pétrolières.

Conduite des Opérations Pétrolières

- 16.3 Le Contractant veillera à ce que l'Opérateur effectuera les Opérations Pétrolières et toutes les obligations stipulées dans ce Contrat diligemment d'une manière continue conformément aux lois malagasy en vigueur, à ce présent Contrat, aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale et aux normes environnementales en vigueur.

Finance

- 16.4 Les Contractants fourniront tous les fonds nécessaires pour les investissements et les coûts opérationnels relatifs ou encourus pour les Opérations Pétrolières, incluant la Démobilisation, suivant leur pourcentage d'intérêt de participation dans le présent Contrat.

Assistance à l'OMNIS

- 16.5 Les Contractants fourniront, à tout moment, une assistance raisonnable aux représentants de toute autorité publique compétente à Madagascar et de l'OMNIS pour les suivis, contrôles et vérifications : des Opérations Pétrolières, des activités de l'Opérateur et des Sous-Traitants, des registres et autres informations qui sont liées aux Opérations Pétrolières, des bureaux, des sites, des installations et tout autre dispositif de l'Opérateur qui sont en relation avec les Opérations Pétrolières, des programmes, de préparation ou des supports des activités relatifs au présent Contrat.

L'OMNIS et toute autre autorité malagasy compétente peuvent nommer un nombre raisonnable de personnes pour les représenter dans les bureaux, installations, sites et autres dispositifs cités ci-dessus pour la réalisation desdits suivis, contrôles et vérifications de ces activités.

Il est entendu que lesdits représentants se soumettront aux règlements portant sur la santé, la sécurité et l'environnement et que de tels suivis, contrôles et vérifications n'entraveront pas le bon déroulement des opérations de l'Opérateur à moins que lesdits contrôles et vérifications ne soient initiés du fait d'une omission ou violation des obligations légales ou du non respect du présent Contrat.

Arrangements de l'enlèvement

- 16.6 A moins d'être prévu autrement par les lois malagasy, pas plus tard que jours avant la date prévue pour le commencement de la production , les Parties établiront des procédures d'enlèvement couvrant le calendrier, l'emmagasinage et l'enlèvement du Pétrole Liquide et du Gaz Naturel.

ARTICLE 17
ASSISTANCE DE L'OMNIS

- 17.1 L'OMNIS fera le nécessaire pour assister un Contractant dans ses relations avec les autorités et administration locales pour l'obtention :
- a) des autorisations pour l'utilisation et l'installation des moyens de communication et de transport ;
 - b) des autorisations réglementaires requises en matière de douanes et d'import/export ;
 - c) de visas, permis de travail ou carte de résidence ainsi que toute autre autorisation administrative pour le personnel expatrié qui sera amené à travailler à Madagascar dans le cadre du Contrat, y compris pour les membres de sa famille ;
 - d) des autorisations nécessaires pour l'envoi à l'étranger, si nécessaire, des documents, informations ou échantillons pour analyse ou traitement, durant les Opérations Pétrolières.
 - e) des autorisations relatives à l'environnement, et
 - f) de toute autre autorisation administrative pour la conduite des Opérations Pétrolières.
- 17.2 Dans le cadre des prestations de service, au titre de cet Article, les frais raisonnablement engagés par l'OMNIS seront remboursés par les Contractants avec des pièces justificatives à l'appui et constitueront des coûts conformément aux stipulations de la Procédure Comptable et Financière jointe en Annexe B.
- 17.3 OMNIS fournira aux Contractants toutes les données et informations disponibles sur le Périmètre Contractuel aux termes et conditions non discriminatoires appliqués par l'OMNIS pour la vente des telles données ou informations.

ARTICLE 18**ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES**

- 18.1 L'Opérateur, de par lui-même ou par le biais de ses Sous-traitants est tenu de fournir, dans les termes et conditions commercialement compétitifs, tous les biens et services, en tenant compte du respect de la date de leur livraison, de leur quantité et qualité, des conditions requises pour mener à bien la planification, la construction, l'édification des bâtiments et toute autre structure nécessaire pour la conduite des Opérations Pétrolières d'une manière diligente et efficace afin de maximiser la déplétion d'un ou plusieurs réservoir (s) dans le Périmètre Contractuel.
- 18.2 Les contrats d'acquisition de biens et services seront basés sur des offres compétitives suivant des procédures transparentes et prédéfinies lesquelles sont approuvées par le Comité de direction, et les appels d'offres seront soumis aux Parties.
- 18.3 L'acquisition, le stockage et l'utilisation des biens et services durant les Opérations Pétrolières seront faits suivant le Programme de Travaux et Budget approuvé.
- 18.4 L'Opérateur examinera avec le Comité de direction la procédure d'acquisition des biens et services relatifs aux Opérations Pétrolières.

Un projet des dispositions détaillées pour l'acquisition des biens et services, y compris les formes et termes des commandes et le contrat d'achat, sera soumis à l'approbation du Comité de direction. Les stratégies d'acquisition et les détails des dispositions seront approuvés par le Comité de direction.

Pour le lancement des appels d'offres et la sélection des fournisseurs des biens et services pour les Opérations Pétrolières, priorité sera donnée aux fournisseurs malagasy.

L'Opérateur soumettra au Comité de direction les propositions des offres spécifiques des contrats incluant la liste des offres en cas d'une acquisition d'une valeur supérieure à dollars américains.

Dans les vingt (20) jours ouvrables après la soumission desdites propositions de l'Opérateur au Comité de direction, une décision sera adoptée.

- 18.5 Priorité sera donnée à l'utilisation des biens et services produits ou livrés localement à Madagascar ou par les Contractants dans la mesure où leur prix, qualité, conformité et les conditions de mise à disposition seront compétitifs avec ceux qui sont potentiellement importés.
- 18.6 L'Opérateur donnera automatiquement à l'OMNIS et à la demande de tout Contractant les copies de tous les contrats conclus avec les Sous-traitants .
- 18.7 Toutes les informations portant sur l'adjudication d'un contrat y compris le nom des Sous-traitants, la description sommaire des biens et services à être livrés et le coût, seront mises à la disposition du public au cas où la valeur d'une part ou la totalité du contrat est supérieure à la somme de dollars américains.

ARTICLE 19 PROPRIETE DES BIENS CORPORELS

Propriété

- 19.1 La propriété des biens meubles ou immeubles acquis ou utilisés par l'Opérateur et des Contractants, en relation avec les Opérations Pétrolières selon le présent Contrat, deviendra la propriété de l'OMNIS dans les conditions suivantes :
- a) la propriété des biens immeubles sera transmise à l'OMNIS, dès leur acquisition ou leur utilisation par l'Opérateur ; et
 - b) la propriété des biens meubles sera transmise à l'OMNIS :
 - i) dès leur arrivée à Madagascar, s'ils ont été achetés à l'étranger ;
 - ii) à la date de leur livraison dans le Périmètre Contractuel ou dans les bureaux ou établissements de l'Opérateur, pour les biens achetés à Madagascar.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux biens loués par l'Opérateur et les Contractants ou une Affiliée.

Utilisation des biens

- 19.2 L'Opérateur a le droit d'utiliser pleinement tous les équipements et installations décrits ci-dessus pour la conduite des Opérations Pétrolières. Toutefois, ces biens peuvent être également utilisés par des tiers désignés par l'OMNIS pourvu que cela n'entrave pas les Opérations Pétrolières, dans ce cas lesdits tiers compenseront OMNIS, en tant que propriétaire, et les Contractants de toute perte encourue ou des investissements supplémentaires requis et des coûts opérationnels sur la base des coûts réellement encourus avec les documents justificatifs.
- 19.3 Tous les biens meubles peuvent être transportés du Périmètre Contractuel rendu à une partie du Périmètre Contractuel restant.

Au cas où un Contractant désire déplacer des biens acquis pour les Opérations Pétrolières de ce Contrat dans un autre lieu ou pour des opérations pétrolières d'un autre contrat de partage de production à l'intérieur de Madagascar, une approbation du Comité de direction et de l'OMNIS est requise.

Dès la réception de ladite approbation, le bénéficiaire payera à l'OMNIS :

- a) un montant égal au prix de transfert mutuellement convenu par les Parties ; ou
- b) si aucun prix de transfert n'a été convenu dans les vingt (20) jours ouvrables à partir de la demande d'un Contractant, le prix sera alors établi par un Expert dont l'évaluation tiendra compte au minimum du pourcentage du recouvrement des coûts connu au jour de l'évaluation et au prix d'achat du bien.

ARTICLE 20
SOUS-TRAITANCE

- 20.1 L'Opérateur s'assurera que les Sous-traitants ont l'expérience et la qualification professionnelle et le système de gestion requis pour l'accomplissement de leurs tâches.
- 20.2 L'Opérateur donnera la priorité aux Sous-traitants malgaches dans les termes et conditions commercialement compétitifs conformément aux lois malagasy en vigueur, aux procédures d'achats et aux conditions stipulées dans le Contrat.
- 20.3 Tout contrat de sous-traitance relatif aux Opérations Pétrolières sera soumis aux lois malagasy et au présent Contrat dont les copies seront remises aux Parties et à l'autorité Malagasy compétente, chargée du suivi du présent Contrat.

ARTICLE 21 PERSONNEL ET FORMATION

Personnel

- 21.1 Les Contractants, l'Opérateur et les Sous-traitants emploieront du personnel Malagasy pour tous les postes à pourvoir dans le cadre du présent Contrat dans la mesure où ils possèdent les expériences et qualifications professionnelles requises pour exécuter les travaux relatifs aux postes à pourvoir. Si le personnel Malagasy ne répond pas aux critères requis pour lesdits postes, ils établiront un programme systématique afin de former les nationaux pour pouvoir, plus tard, occuper lesdits postes.
- 21.2 Les Contractants et l'Opérateur considéreront le principe de détachement du personnel de l'OMNIS pour les différentes phases des Opérations Pétrolières. Les conditions de détachement du personnel de l'OMNIS seront fixées entre les Parties.
- 21.3 Les Contractants, l'Opérateur et les Sous - traitants peuvent engager des expatriés au cas où le personnel local ne possède pas les qualifications requises pour les postes à pourvoir. Si l'expatrié et/ou un membre de sa famille est impliqué dans des activités criminelles ou frauduleuses jugées inacceptables par le Comité de direction, ils feront, à la demande de l'OMNIS, le nécessaire pour rapatrier l'intéressé.
- 21.4 Une autorisation appropriée sera attribuée à tout personnel étranger participant aux Opérations Pétrolières et travaillant dans la juridiction Malagasy par l'OMNIS.
Une telle autorisation ne sera pas refusée sans raison valable et justifiée.

Formation

- 21.5 Les Contractants formeront et ramèneront leurs employés de nationalité malagasy au même niveau que les personnels expatriés afin que le personnel malagasy puisse être qualifié pour occuper un poste exécutif, de direction, d'administratif, financier, économique et technique.

Le programme de formation proposé sera soumis à l'OMNIS pour approbation.

- 21.6 Les Contractants et l'OMNIS conviendront d'un programme annuel de formation pour relever la compétence du personnel de l'OMNIS dans la gestion des ressources et des Opérations Pétrolières.

Pour ce faire, les Contractants verseront à l'OMNIS un montant de par an à partir de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

- 21.7 Tous les frais encourus par un Contractant au titre de cet Article, seront comptabilisés en tant que Coûts Pétroliers.

ARTICLE 22**REDEVANCE**

22.1 Conformément aux lois malagasy en vigueur, les Contractants payeront une redevance sur le Pétrole liquide et au Gaz Naturel extraits des réservoirs du Périmètre Contractuel, à l'exception du Pétrole réinjecté dans le même réservoir ou dans un autre réservoir du même Périmètre Contractuel à condition que de telle injection ait pour objet d'augmenter la production du Pétrole liquide. Néanmoins, le Pétrole utilisé autrement dans les Opérations Pétrolières sera soumis à la Redevance.

Le calcul de la redevance sera basé sur le volume extrait des réservoirs dans le Périmètre d'Exploitation et valorisée au Prix du Marché International établi, au Point de Livraison.

22.2 La Redevance peut être payée en nature ou en espèces et sera mesurée et calculée séparément pour le Pétrole liquide et le Gaz Naturel.

22.3 L'OMNIS informera les Contractants trois (03) Mois à l'avance si la Redevance sera payée en Pétrole Liquide, en Gaz Naturel, ou en espèces.

22.4 Le Contractant peut prendre une partie de la quantité totale du Pétrole extrait lui revenant pour s'acquitter du paiement de sa part de Redevance en nature.

22.5 La quantité de Pétrole représentant la Redevance payée en nature sera livrée en Pétrole liquide ou en Gaz Naturel au Point de Livraison.

22.6 La Redevance sera basée sur la production journalière moyenne du Pétrole liquide et du Gaz Naturel comprenant la quantité utilisée pour les Opérations Pétrolières, celle perdue brûlée ou inutilisable.

22.7 Le Gouvernement et/ou l'OMNIS peut (peuvent) demander au Contractant de vendre tout ou une partie de la quantité du Pétrole représentant la Redevance en nature, au nom du Gouvernement et/ou au nom de l'OMNIS durant l'Année Calendaire suivante, dans les six (06) Mois après notification écrite à l'Opérateur.

La quantité de Pétrole que le Gouvernement et/ou l'OMNIS veut vendre, sera spécifiée dans ladite notification. Le Contractant vendra ladite quantité de Pétrole sur le marché libre au meilleur prix et remettra directement les procédures de vente au Gouvernement et/ou à l'OMNIS, selon le cas, immédiatement.

Le Contractant ne pourra réaliser ni un profit ni une perte sur ladite vente.

ARTICLE 23**RECOUVREMENT DES COÛTS PÉTROLIERS**

- 23.1 L'Opérateur peut utiliser le Pétrole extrait des réservoirs du Périmètre Contractuel pour les Opérations Pétrolières.
- 23.2 Le Pétrole liquide Disponible ou le Gaz Naturel Disponible sera valorisé au Point de Livraison.
- 23.3 Chaque Contractant aura le droit de recouvrer les Coûts Pétroliers lui revenant conformément aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière suivant un taux plus ou moins régulier pour chaque Année Calendaire.
- 23.4 Sous réserve des dispositions de la Procédure Comptable et Financière et du Contrat, les Contractants pourront recouvrer les Coûts Pétroliers encourus dans les soixante pour cent (60%) du Pétrole liquide Disponible et du Gaz Naturel Disponible proportionnels du Périmètre Contractuel.
- 23.5 Les dispositions de l'Article 25 sur la valorisation et le mesurage seront appliquées pour la détermination de la valeur du Pétrole liquide et du Gaz Naturel de chaque Mois au titre des Coûts Pétroliers.

Les dépenses encourues par les Contractants pour le transport de la quantité de Pétrole au titre de Profit Pétrolier au Point de Livraison seront considérées comme des Coûts Pétroliers et recouvrées conformément aux dispositions de l'Article 23.4.

- 23.6 Les Contractants seront libres d'exporter la part de Pétrole qui leur reviendra au titre de recouvrement des Coûts Pétroliers.

ARTICLE 24

PARTAGE DE PROFIT PÉTROLIER

- 24.1 Le Profit Pétrolier signifie la quantité du Pétrole liquide Disponible et le Gaz Naturel Disponible obtenu, après déduction de la quantité du Pétrole liquide et du Gaz Naturel alloués pour le recouvrement des Coûts pétroliers, conformément à l'Article 23.
- 24.2 Le Pétrole liquide constituant le Profit Pétrolier sera partagé entre l'OMNIS et les Contractants en fonction de leurs parts respectives et suivant le volume moyen journalier calculé sur une base mensuelle du Pétrole liquide extrait des réservoirs du Périmètre Contractuel tel qu'indiqué sur le tableau ci-après :

Production de Pétrole Baril par jour (b/j)	Part de l'OMNIS	Part des Contractants
Inférieur à b/J%%
Egal ou supérieur à b/j et inférieur à b/j%%
Egal ou supérieur à b/j et inférieur à b/j%%
Egal ou supérieur à b/j et inférieur à b/j%%
Egal ou supérieur à b/j%%

- 24.3 Le Gaz Naturel constituant le Profit Pétrolier sera partagé entre l'OMNIS et les Contractants en fonction de leurs parts et suivant le volume moyen journalier et est calculé sur une base mensuelle de Gaz Naturel extrait des réservoirs du Périmètre Contractuel tel que indiqué sur le tableau ci-après :

Production de Gaz m³ par jour (m³/j)	Part de l'OMNIS	Part des Contractants
Inférieur à m ³ /j%%
Egal ou supérieur à m ³ /j et inférieur à m ³ /j%%
Egal ou supérieur à m ³ /j et inférieur à m ³ /j%%
Egal ou supérieur à m ³ /j et inférieur à m ³ /j%%
Egal ou supérieur à m ³ /j%%

- 24.4 Les Contractants auront le droit de prendre, de livrer et d'exporter librement leur part de Profit Pétrolier conformément aux dispositions du présent Contrat et de garder à l'étranger les revenus de la vente dudit Profit Pétrolier.
- 24.5 La quantité de Pétrole sera transportée jusqu'au Point de Livraison dont l'entretien et la conduite seront assurés par l'Opérateur. Le titre, le risque et la responsabilité relatifs à ladite quantité de Pétrole seront transférés au Point de Livraison.
- 24.6 Dans les vingt-et-un (21) jours avant la date du début d'extraction des réservoirs de Pétrole et au début de chaque Mois, l'Opérateur préparera et remettra aux Parties un Programme de Production avec une estimation de la Production pour le Mois suivant l'estimation des quantités de Pétrole revenant à chaque Partie durant le même Mois.
- 24.7 L'Opérateur soumettra, dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Année Calendaire, un rapport annuel de Production au Comité de direction ou aux autorités Malgaches désignés par la loi ou par l'OMNIS, avec la liste de la quantité du Pétrole liquide et du Gaz Naturel revenant à chaque Partie y compris le sur-enlèvement ou le sous-enlèvement.

ARTICLE 25**VALORISATION ET MESURAGE DU PÉTROLE****Valorisation du Pétrole liquide**

- 25.1 Au cas où le prix du marché international pour le Pétrole liquide extrait du Périmètre Contractuel n'est pas disponible, il sera valorisé, pour le besoin de ce Contrat, conformément aux prix de référence fiscale malgache en vigueur.

Le prix de référence fiscale sera le prix du Pétrole liquide convenu entre des parties indépendantes sur le marché libre.

On entend par parties indépendantes, des acheteurs et vendeurs n'ayant aucun intérêt commun lequel pourrait affecter le prix adopté.

Dans le cas où le prix de référence fiscale malgache n'existe pas pour une qualité de Pétrole liquide spécifique, le prix dudit Pétrole sera alors calculé à la fin de chaque Mois, basé sur le prix du marché international au Point de Livraison au cours du mois en question, et quand c'est applicable, diminué du coût de transport entre le Point de Départ Champ et le Point de Livraison.

- 25.2 Le prix du marché international visé ci-dessus est le prix moyen FOB par baril exprimé en Dollars US au Point de Livraison, obtenu par la vente du Pétrole liquide entre des parties indépendantes durant le Mois précédent.

La distinction de la qualité ou de la teneur du Pétrole liquide sera convenue entre les Parties à moins que cela ne soit fixé par les lois malagasy en vigueur.

La teneur ou la qualité du Pétrole produit durant l'Année Calendaire contribuera aux paiements de la Redevance, du Coût Pétrolier et du Profit Pétrolier proportionnellement aux parts respectives des Contractants.

- 25.3 Nonobstant les dispositions de l'Article 25.2 ci-dessus, si la vente entre les parties indépendantes citées ci-dessus portent sur une quantité inférieure à la moitié du volume de Pétrole liquide Disponible pour le Mois en cours, le prix du marché international applicable pour le Mois en cours sera la moyenne FOB par Baril des prix appliqués pour la vente entre les parties indépendantes sur le marché international du pétrole liquide provenant d'autres régions productrices qui vendent leur pétrole sur les marchés où ils sont en concurrence avec le Pétrole liquide produit dans le Périmètre Contractuel.

Pour déterminer ce prix, on se référera à un panier de pétroles liquides arrêtés par les autorités compétentes malgaches, comparables au Pétrole extrait du Périmètre Contractuel, produit et vendu sur le marché international. Les prix relevés feront l'objet d'une correction pour tenir compte des variantes telles que la qualité, la densité spécifique, la teneur en soufre, les coûts de transport, la première coupe de raffinage, les variations saisonnières des prix, la demande, les tendances générales du marché et les autres conditions de vente.

Valorisation du gaz

- 25.4 Le prix de référence fiscale ou la formule pour fixer les prix du Gaz Naturel sera établi conformément aux lois malagasy en vigueur en tenant compte du volume de la vente du Gaz Naturel, sa qualité, la situation géographique du marché, le coût de transport et de distribution du Point de Livraison jusqu'au dit marché.
- 25.5 Quand le prix réel du marché du Pétrole ne peut pas être établi, le prix de référence fiscal serait:
- a) en cas de vente aux Sociétés non Affiliées, le prix moyen pondéré par Gigajoule du Gaz Naturel commercial spécifique au Point de Livraison, où le Gaz Naturel a été livré aux Contractants durant le Mois Calendaire, sera le prix moyen pondéré par Gigajoule de tous les autres Gaz Naturels commerciaux spécifiques délivrés durant le même Mois Calendaire à partir des réservoirs malgaches et la moyenne pondérée des prix publics ou postes disponibles pour des carburants de substitution au Gaz Naturel pour une consommation industrielle de grande échelle incluant les générateurs électriques sur le marché où de tel Gaz Naturel a été livré aux consommateurs finaux.
 - b) en cas de vente à des Sociétés Affiliées, le prix sera celui stipulé au paragraphe a) ci-dessus ou celui convenu entre l'OMNIS et les Contractants.
- 25.6 Au cas où le Gouvernement entre dans un accord de vente commercial avec un Contractant pour l'achat de Gaz Naturel, le prix du Gaz Naturel ne sera pas plus élevé que celui du Gaz Naturel extrait du Périmètre Contractuel vendu à une Société Affiliée tel que déterminé dans le présent Article.

Relevé Comptable relatif au prix

- 25.7 Conformément au présent Article, l'Opérateur établira et soumettra aux Parties un relevé mensuel des calculs des valeurs du Pétrole liquide et du Gaz Naturel produits aux Points de Livraison. Ce relevé comprendra :
- a) la quantité de Pétrole liquide vendue par un Contractant qui constitue des ventes dans les termes appliqués entre les parties indépendantes ci-dessus ainsi que les prix de ventes s'y rapportant durant le Mois en question ;
 - b) la quantité de Pétrole liquide vendue par un Contractant et qui ne tombe pas dans la catégorie visée à l'alinéa a) ci-dessus ainsi que les prix de ventes réalisés au cours du Mois en question ;
 - c) le volume de Pétrole stocké appartenant à une Partie au début et à la fin du Mois ;
 - d) la quantité du Gaz Naturel vendue par une Partie ainsi que les prix de vente réalisés.

Mesurage

- 25.8 Le Pétrole ne sera mesuré que quand il est extrait du réservoir et livré au Point de Livraison. Sauf dispositions contraires, le Pétrole sera délivré au Point de Livraison conformément aux normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Les appareils de mesurage seront installés et gérés par l'Opérateur. Les Parties et les autorités compétentes malgaches seront libres d'inspecter les équipements mis en place par l'Opérateur ainsi que tous les documents et informations justificatives y afférents.

Tous les appareils de mesurage de l'Opérateur seront soumis à une inspection technique périodique conformément aux lois malagasy en vigueur et aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

- 25.9 Si les appareils de mesurage sont défectueux ou ne répondent pas aux critères standards, le Contractant sera tenu de les réparer dans les quinze (15) jours, ou de les remplacer dans les quarante-cinq (45) jours, à partir de la date de la constatation de la défectuosité. Ladite défectuosité sera réputée avoir lieu entre la période écoulée et la dernière opération de calibrage de l'appareil ayant donné des résultats normaux et l'opération de calibrage qui a mis en évidence la défectuosité.
- 25.10 Tout différend survenant dans le cadre de l'Article 25.9 sera réglé par voie d'expertise conformément à l'Article 41 du présent Contrat. La décision ainsi prise sera définitive et liera les Parties.

ARTICLE 26

MARCHÉ INTÉRIEUR - VENTE DE LA PART MALGACHE

Marché Intérieur

- 26.1 Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, les Contractants, en tant que de besoin, contribueront à l'approvisionnement du marché intérieur à partir de la quantité de Pétrole Disponible qui lui revient.
- 26.2 La quantité "Q" à fournir par les Contractants sera calculée suivant la formule ci-dessous :

$$Q = (a - b) \times \frac{c}{c + d}$$

où :

- a = le volume de consommation locale
 b = les volumes qui reviennent au Gouvernement et à l'OMNIS sur toutes les productions à Madagascar
 c = le volume qui revient aux Contractants
 d = le volume qui revient aux parties contractantes étrangères travaillant à Madagascar à l'exclusion des Contractants.

- 26.3 Sauf pour les cas de l'urgence nationale pour lesquels une interruption d'approvisionnement d'énergie pourrait survenir, l'OMNIS informera les Contractants concernant l'approvisionnement du marché local, six (06) Mois à l'avance, en spécifiant le volume prévu pour couvrir les besoins du marché intérieur pour les six (06) Mois à venir. La variation mensuelle du volume ne doit pas excéder une fourchette de plus ou moins de dix pour cent (10 %).
- 26.4 Les prix de vente appliqués conformément au présent Article seront ceux du Marché International calculé conformément aux dispositions de l'Article 25 de ce Contrat.
- 26.5 Tous les paiements relatifs aux ventes du Pétrole suivant les obligations du marché intérieur seront payés en Dollars US et effectués par virement bancaire indiqué par les Contractants.

Ces règlements seront effectués par l'OMNIS dans les trente (30) jours suivant la Date de Livraison du Pétrole liquide sur le marché intérieur.

Vente de la Part Malgache

- 26.6 A la demande de l'OMNIS, avec un préavis de quatre vingt dix (90) jours, un Contractant met à la disposition d'une entité désignée par l'OMNIS une base conjointe désignée à la vente à la livraison en nature de toute ou une partie du droit du Pétrole extrait alloué au Gouvernement. Aucun bénéfice, ni coût ne devrait pas être réalisé ou encouru par un Contractant lors de la réalisation de telle vente.
- 26.7 Les revenus provenant de la vente de Pétrole à partir d'une base conjointe désignée d'une période donnée seront partagés entre le Gouvernement et ledit Contractant qui est chargé de la vente du Pétrole au nom du Gouvernement dans les proportions de leurs droits indivis du Pétrole vendu.
- 26.8 Après réception du préavis donné par l'OMNIS tel que stipulé ci-dessus, l'Opérateur fournira les informations concernant le prix, les acheteurs potentiels avec tous les termes et conditions de vente.

ARTICLE 27**DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET INDEXATION**

- 27.1 Tout paiement réalisé par une Partie suivant les termes du présent Contrat sera effectué en Dollars US ou en toute autre devise convenue entre les Parties et versé dans une banque désignée par la Partie créditrice.
- 27.2 Toute conversion prévue par le Contrat sera effectuée au taux de change le plus favorable disponible à toute banque industrielle ou commerciale à Madagascar et s'appliquera aux transactions commerciales au moment du paiement. Les Contractants ne réaliseront ni gain ni perte résultant des taux de change et, par conséquent, tout gain ou perte résultant des opérations de change sera débité ou crédité des Coûts Pétroliers.
- 27.3 Tout paiement dû aux Contractants par l'OMNIS ou par le Gouvernement sera effectué en ARIARY, auprès d'une banque commerciale à Madagascar, désignée par les Contractants. Sauf les paiements effectués par l'OMNIS aux Contractants, pour le règlement du Pétrole vendu pour la satisfaction du marché intérieur, seront ceux stipulés dans l'Article 26.5.
- 27.4 Les Contractants auront le droit de convertir toutes devises reçues au titre des Opérations Pétrolières en Dollars US et de les transférer à l'étranger.
- 27.5 Les Contractants auront le droit de recevoir, de garder à l'étranger et d'utiliser sans restriction tous les produits de vente de sa part de Pétrole liquide provenant de vente à l'exportation, sous réserve de l'exécution des obligations vis-à-vis : du Gouvernement, des autres Contractants, des responsabilités envers les tiers et quand c'est applicable, l'approvisionnement du marché local, conformément à l'Article 26 du présent Contrat.
- 27.6 Les Contractants auront le droit d'ouvrir et de faire fonctionner un ou plusieurs comptes bancaires en dehors de Madagascar pendant la durée du présent Contrat.
- 27.7 Les Contractants auront le droit de régler, en devises librement convertibles, l'ensemble des besoins financiers pour l'exécution des Opérations Pétrolières et de convertir ces devises en ARIARY, dans n'importe quelle banque commerciale à Madagascar, au taux de change stipulé par le présent Article.
- 27.8 Les Contractants auront le droit de rapatrier à l'étranger et de disposer :
- a) les revenus perçus à Madagascar, résultant de la vente de Pétrole
 - b) les revenus perçus à partir d'autres opérations et activités menées à Madagascar dans le cadre de ce Contrat.
- 27.9 Les Contractants et l'Opérateur auront le droit de payer ses Sous-traitants et ses employés expatriés, en devises, soit à Madagascar, soit à l'étranger. Toutefois, ces Sous-traitants et employés expatriés seront tenus de transférer à Madagascar le montant de devises nécessaires pour leurs besoins locaux.
- 27.10 Les Sous-traitants des Contractants et de l'Opérateur et leurs employés auront les mêmes droits que les Contractants et l'Opérateur conformément au présent Article.
- 27.11 Les Contractants ne peuvent recourir ni aux crédits des banques commerciales malgaches, ni aux emprunts auprès des sociétés ou entreprises opérant à Madagascar, conformément aux dispositions du Code Pétrolier.

- 27.12 Toute convention financière suivant laquelle un Tiers influence un Contractant sur un aspect des Opérations Pétrolières ou la vente du pétrole est interdite à moins qu'elle ne soit approuvée par l'OMNIS.

La même règle s'applique à tout transfert ou cession de droit.

L'approbation de l'OMNIS, l'identité des parties et la nature de telle convention feront l'objet d'un communiqué public.

- 27.13 L'OMNIS peut approuver l'hypothèque par un Contractant de sa part d'intérêt de participation dans le Contrat. La même règle s'applique à tout transfert ou cession de droits.
L'approbation par l'OMNIS, l'identité des Parties pour une telle négociation et la nature de la négociation seront soumises dans le domaine public.

ARTICLE 28**DISPOSITIONS DOUANIERES****Exemption pendant la Période d'Exploration**

- 28.1 Conformément aux dispositions de la loi malgache en vigueur, les biens et les produits spécifiques, directement utilisés pour les exécutions des Opérations Pétrolières, bénéficieront du régime de l'admission temporaire en suspension de droits et taxes à l'importation, dans la mesure où une telle exemption ne peut excéder la durée du Titre Minier d'Exploration.

Exemption pendant la Période d'Exploitation

- 28.2 Les Contractants pourront exporter de Madagascar, en franchise de tous droits et taxes d'exportation, le Pétrole produit dans le Périmètre Contractuel auquel les Contractants auront droit.
- 28.3 Conformément au Code Pétrolier, sont admis en franchise de tous droits et taxes de douanes, tous les matériels, équipements et produits se rapportant aux Opérations de Développement et à la première installation des équipements utilisés dans l'Exploitation, le traitement et le transport du Pétrole. L'Opérateur fournira à l'OMNIS une liste des équipements et matériaux utilisés pour ces opérations.

Pour ce faire, l'OMNIS consultera l'Opérateur avant de saisir le Ministre des Finances.

- 28.4 Conformément à la législation et réglementation en vigueur, les Contractants auront le droit d'importer et de réexporter librement les effets personnels et le mobilier appartenant à son personnel expatrié et à leurs familles résidant à Madagascar. La vente à Madagascar des articles et du mobilier du personnel expatrié devra respecter la réglementation en vigueur à Madagascar.

ARTICLE 29**DISPOSITIONS FISCALES**

- 29.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 28 ci-dessus, les Parties seront individuellement soumis aux paiements des impôts, taxes et Redevance applicables à Madagascar.
- 29.2 Les Parties seront soumises à l'Impôt Direct sur les Hydrocarbures (IDH), représentatifs et libératoires des Impôts sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), des Impôts sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) et des Taxes Forfaitaires sur le Transfert (TFT).
- 29.3 L'impôt Direct sur les Hydrocarbures est établi sur la base des résultats (c'est-à-dire, le Profit Pétrolier) que les Contractants tirent de l'ensemble des activités d'Exploration et d'Exploitation du ou des gisement(s) du Périmètre Contractuel, ainsi que du transport des produits sur le territoire de Madagascar.

ARTICLE 30**FRAIS ADMINISTRATIFS**

L'Opérateur, au nom des Contractants, est tenu de payer à l'OMNIS dans les trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur d'une part, et par la suite, dans les vingt (20) jours suivant le début de chaque Année Calendaire d'autre part, le montant des Frais Administratifs suivant :

- (i) US \$ pour la première phase d'Exploration;
- (ii) US \$ pour la deuxième phase d'Exploration;
- (iii) US \$ pour la troisième Phase d'Exploration;

Tout retard du paiement des Frais Administratifs entraînera une suspension des droits des Contractants au présent Contrat sans aucun recours de prolongation ou de compensation d'aucune sorte et une majoration additionnelle de cinq pour cent (5%) sera apportée sur les Frais Administratifs.

ARTICLE 31**BONUS DE PRODUCTION**

L'Opérateur, au nom des Contractants, paiera à l'OMNIS les Bonus de production du Périmètre Contractuel suivants :

..... Dollars US quand la production moyenne atteint Barils par jour pour une période de 90 jours consécutifs

..... Dollars US quand la production moyenne atteint Barils par jour pour une période de 90 jours consécutifs

..... Dollars US quand la production moyenne atteint Barils par jour pour une période de 90 jours consécutifs.

En cas de Découverte de gaz, l'équivalence calorifique de la production mentionnée ci-dessus s'appliquera.

ARTICLE 32**PIPELINES**

- 32.1. Dans le cadre de ce Contrat, l'OMNIS, pour le besoin du transport du Pétrole produit, transférera aux Contractants ses droits sur le transport du Pétrole par pipeline conformément au Code Pétrolier. Les Contractants auront le droit de construire, de gérer et d'entretenir les pipelines et les infrastructures connexes pour le transport dudit Pétrole.
- 32.2. L'OMNIS obtiendra le Titre Minier requis pour le transport du Pétrole ainsi que les permis et droits de passage nécessaires, avec l'assistance de l'Opérateur, pour la construction de tous pipelines et installations connexes nécessaires pour transporter le Pétrole jusqu'au Point de Livraison désigné.
- 32.3. Avant la construction d'un pipeline et des installations connexes requises, l'Opérateur soumettra au Comité de direction, les informations suivantes :
- a) les tracés proposés de pipeline ainsi que l'emplacement des infrastructures connexes ;
 - b) le débit et la capacité prévisionnels du pipeline ;
 - c) une estimation des investissements financiers et le coût d'opération du pipeline et des infrastructures connexes et équipements requis ;
 - d) une proposition du schéma financier ;
 - e) un calendrier de réalisation ;
 - f) une description technique générale du pipeline et des infrastructures et équipements connexes ;
 - g) les plans de construction et d'essais ;
 - h) une évaluation d'impact environnemental et des propositions pour minimiser les dommages causés à l'environnement et aux tiers ;
 - i) toute autre information en rapport avec le projet de pipeline.
- Le Comité de direction examinera les informations ci-dessus et approuvera le projet de construction de pipeline proposé conformément aux dispositions de l'Article 6.
- 32.4. S'il s'avère qu'une capacité excédentaire du pipeline existe, une tarification raisonnable sera fixée pour l'utilisation du pipeline par un tiers pour le transport du pétrole par ce pipeline.
- 32.5. Les coûts relatifs à la construction, aux opérations et à la maintenance des pipelines et des installations connexes, seront considérés comme Coûts Pétroliers.
- 32.6. Les Contractants auront le droit de transporter du Pétrole ainsi que d'opérer et de maintenir les pipelines et les installations connexes pendant la durée du Contrat et conformément aux dispositions du Contrat.

- 32.7. Les revenus obtenus auprès des tiers pour l'utilisation du pipeline seront inclus dans le recouvrement des Coûts Pétroliers jusqu'au recouvrement de l'ensemble des coûts de construction, d'opérations et de maintenance du pipeline et des installations connexes (incluant les coûts de financement). L'OMNIS percevra l'ensemble des revenus provenant des tiers parties pour l'utilisation du pipeline, à la fin du recouvrement desdits coûts.
- 32.8. Suite au recouvrement de tous les coûts de construction, d'opérations et de maintenance des pipelines ainsi que les installations connexes (coûts financiers inclus), les coûts d'opérations, de maintenance du pipeline et des installations connexes seront supportés par les Contractants et seront considérés comme Coûts Pétroliers.
- 32.9. L'OMNIS aura les mêmes droits que les Contractants pour l'utilisation du pipeline et les installations connexes, sans frais, pour le transport de Pétrole conformément au Contrat.

ARTICLE 33**EXPLOITATION CONCERTEE**

- 33.1 L'Opérateur notifiera les Parties dans le cas où un réservoir dans un Périmètre d'Exploitation s'étend au-delà du Périmètre Contractuel dans des zones adjacentes où des tiers détiennent des droits pour l'exploration et l'exploitation de Pétrole.
- 33.2 Les Parties du présent Contrat et les contractants de l'autre périmètre contractuel conviendront sur un calendrier de coordination des Opérations Pétrolières. Sur accord des deux parties des deux périmètres ou supposés appropriés pour l'OMNIS, les dispositions de l'exploitation concertée seront adaptées et basées sur les techniques opérationnelles et économiques, conformément aux meilleures pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- 33.3 Si les parties ne conviennent pas sur la prolongation géographique du réservoir de ce Contrat au périmètre contractuel où d'autres droits pétroliers sont détenus par des tiers dans les Mois après la notification de l'OMNIS, ce dernier répartira le gisement.
- 33.4 Les conventions sur les Opérations Pétrolières conjointes ou coordonnées, l'exploitation concertée, le transport ou la Démobilisation seront soumises à l'approbation de l'OMNIS, à moins que les lois applicables désignent une autre autorité compétente.

ARTICLE 34**DEMOBILISATION****Plan de Démobilisation**

34.1 Dans les Mois avant la fin de la Production, si selon les perspectives raisonnables des Contractants, une ou plusieurs structure(s), les installations ou les équipements cesseront d'être utilisés d'une manière permanente dans le cadre de ce Contrat,

l'Opérateur soumettra au Comité de direction, à moins que cela ne soit déterminé autrement par la loi malgache en vigueur, une proposition d'un Plan de Démobilisation :

- pour démobiliser une structure, installation ou équipement, ou
- pour terminer la Production d'une zone d'Exploitation

L'obligation de préparer un plan de Démobilisation s'applique mutatis mutandis quand le présent Contrat est expiré, résilié ou abandonné. Le Gouvernement peut exempter ou modifier l'obligation de préparer ledit plan de Démobilisation et peut, à cet effet, le soumettre au Comité de direction quand cela est convenu entre les Parties ou garantie par les lois.

34.2 Quand le Plan de Démobilisation proposé a été convenu entre les Parties, il sera soumis à l'OMNIS pour approbation.

Au plus tôt, ans et pas plus tard que ans avant l'expiration ou l'abandon du présent Contrat ou l'utilisation des structures, installations et équipements soient complètement terminés.

34.3 Le Plan de Démobilisation sera préparé conformément à la loi en vigueur et inclura, sans que cela soit limitatif :

- a) les mesures détaillées à être appliquées en vue de la Démobilisation y compris, mais non limitées à :
 - (i) la Démobilisation des équipements et installations;
 - (ii) l'enlèvement à temps des installations et équipements non utilisés pour les Opérations Pétrolières en cours dans toutes zones situées en dehors du Périmètre Contractuel, et
 - (iii) toute autre mesure nécessaire pour prévenir les risques sur les personnes, les autres propriétés ou l'environnement.
- b) le temps estimé pour terminer les opérations dans le Plan de Démobilisation incluant le plan d'avancement avec des points de repère;
- c) le budget relatif aux opérations indiquées dans le Plan de Démobilisation incluant les coûts particuliers de Démobilisation des installations et équipements
- d) le calendrier d'échelonnement des fonds pour pouvoir satisfaire les coûts de Démobilisation pour la mise en place du plan proposé.
- e) les études d'environnement, d'ingénierie, et de faisabilité qui sont nécessaires pour appuyer le plan proposé.

34.4 Le Plan de Démobilisation sera préparé conformément aux lois malagasy en vigueur et aux dispositions du présent Article et sera établi de sorte que la Démobilisation soit menée d'une manière conforme aux normes standards généralement reconnues et appliquées dans l'industrie pétrolière internationale et quand c'est applicable aux normes standards des Contractants.

34.5 Au cas où les Contractants n'ont pas soumis à l'OMNIS le Plan de Démobilisation dans le délai fixé par l'OMNIS, une notification sera alors envoyée aux Contractants leur demandant de soumettre le Plan de Démobilisation dans les quatre vingt dix (90) jours à partir de la date de ladite notification.

Si durant cette période, aucun Plan de Démobilisation n'a été soumis, l'OMNIS peut demander à un Consultant de renommée internationale de préparer un Plan de Démobilisation.

34.6 Le Plan de Démobilisation préparé par le Consultant conformément aux lois malagasy en vigueur et au présent Article sera exécuté par l'Opérateur et si l'Opérateur manque d'exécuter ledit Plan par un des Contractants, le Plan de Démobilisation sera considéré comme étant une obligation des Contractants.

Le coût des consultations en ingénierie pour la préparation de Plan de Démobilisation proposé par le Consultant sera payé par les Contractants et recouvré à partir du fonds de Démobilisation.

34.7 Au cas où les Contractants considèrent que la Production prendra fin avant qu'un Plan de Démobilisation n'ait été élaboré, des mesures de Démobilisation, pour ce cas particulier, seront préparées par l'Opérateur conformément aux besoins de la Démobilisation prévue dans le présent Article et quand ces mesures ont été approuvées par l'OMNIS, elles prendront effet comme un avenant au Plan de Développement de la zone d'Exploitation.

L'OMNIS peut, conformément à la loi en vigueur, déroger à l'obligation de soumettre un Plan de Démobilisation.

Fonds de Démobilisation

34.8 Les Contractants établiront dans une banque de leur choix un compte séparé avec intérêt ou des comptes en devises convenus par les Parties dans une banque de première classe internationale en Europe ou aux Etats-Unis.

Le fonds ainsi constitué sera dénommé comme Fonds de Démobilisation dans lequel les Contractants paieront les montants des coûts estimés pour l'exécution du Plan de Démobilisation approuvé.

34.9 Tout fonds alloué pour couvrir le coût prévisionnel relatif à la Démobilisation des installations et équipements et à l'abandon de la Production sera établi pour chaque zone d'Exploitation et le dépôt dudit fonds commencera au plus tard :

- (i) cinq (5) ans avant la fin de l'utilisation des installations, ou
- (ii) quand cinquante pour cent (50%) de réserves de Pétrole ont été produites.

- 34.10 Les Contractants seront conjointement responsables de tous les coûts relatifs à la Démobilisation et à la clôture ainsi que de toutes opérations d'enlèvement et, dans ce cas, alimenteront régulièrement ledit compte bancaire qui leur permettra de disposer d'un fonds suffisant pour couvrir les coûts prévisionnels nécessaires pour le retrait et la clôture.
- 34.11 Tous montants déposés dans le fonds seront recouverts comme Coûts Pétroliers conformément aux dispositions du présent Contrat.
- 34.12 Les Contractants ne peuvent retirer de l'argent du Fonds de Démobilisation économisé, sauf pour couvrir les coûts d'exécution du Plan de Démobilisation approuvé, une copie du relevé des dépenses fournie régulièrement par la banque sera envoyée à l'OMNIS et à l'autorité compétente.
- 34.13 Les coûts encourus par les Contractants, pour exécuter le plan approuvé pour la Démobilisation, seront considérés comme des coûts recouvrables à moins qu'ils ne soient déjà recouverts à partir du Fonds de Démobilisation conformément aux dispositions de l'Article 23.
- 34.14 S'il se trouve que, durant l'exécution du Plan de Démobilisation, le montant disponible dans le Fonds de Démobilisation est insuffisant pour financer ladite exécution, la différence sera alors payée totalement par les Contractants.
- 34.15 Si le montant total du fonds excède les coûts réellement encourus lors de la Démobilisation des installations et la fin de la Production de la zone d'Exploitation, le solde restant, y compris les intérêts cumulés, sera traité comme du Profit Pétrolier et partagé conformément au partage établi entre OMNIS et les Contractants.

Les parts de revenus des Contractants seront soumises aux impôts sur le profit obtenu à partir des Opérations Pétrolières.

ARTICLE 35**ASSURANCE**

35.1 Dans le cadre de ce Contrat, l'Opérateur, pour le compte des Contractants, doit souscrire toutes les polices d'assurance requises par la réglementation en vigueur à Madagascar applicable à la Date d'Entrée en Vigueur, ainsi que celles qui pourraient être requises par le Comité de direction conformément aux usages de l'industrie pétrolière internationale.

Les polices d'assurance couvriront, mais non limitées aux :

- a) pertes et dommages des matériels et équipements utilisés pour les Opérations Pétrolières ;
- b) blessures physiques causées aux employés ou aux tiers relatives aux Opérations Pétrolières ;
- c) pertes et dommages des produits pétroliers dans le Périmètre Contractuel ;
- d) pertes et dommages des pipelines ou autres moyens de transport ;
- e) dommages et dégâts causés par la pollution de l'environnement et la perturbation de l'écosystème (faune et flore) ;
- f) nettoyage et restauration des étendues endommagées par les Opérations Pétrolières.

35.2 Toute police d'assurance mentionnera l'OMNIS comme assuré supplémentaire dans le cadre des Opérations Pétrolières excluant toute possibilité pour l'Etat malagasy ou l'OMNIS d'être subrogé à l'Opérateur pour ses responsabilités.

De telle renonciation de subrogation doit être expressément stipulée dans les polices d'assurance.

L'Opérateur ne sera pas tenu responsable d'avoir souscrit les polices d'assurance, des réclamations nées de la négligence de l'OMNIS et de ses employés.

35.3 L'Opérateur fournira aux Parties la preuve de la souscription des polices d'assurances.

35.4 Chaque Contractant sera responsable jusqu'à concurrence de sa part d'intérêt dans le présent Contrat. Toutes primes et indemnités perçues des assurances souscrites seront traitées conformément aux dispositions de la Procédure Comptable et Financière.

ARTICLE 36**INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE**

- 36.1 L'Opérateur sera tenu de conserver tous les documents et données relatifs aux Opérations Pétrolières à Madagascar et les transmettra aux Contractants et à l'OMNIS, en particulier ceux définis en Annexe F.

A la requête d'une Partie, l'Opérateur fournira aux Contractants les échantillons de roches ou toutes autres matières prélevées au cours des Opérations Pétrolières. Si la demande a été faite par l'OMNIS, lesdits échantillons seront donnés à titre gratuit.

- 36.2 Les originaux des rapports et enregistrements des données techniques ne pourront pas sortir de Madagascar sans l'accord préalable de l'OMNIS. Toutefois, les bandes magnétiques et autres données dont les originaux doivent être analysés, traités à l'étranger, pourront être envoyés hors de Madagascar, dans la mesure où OMNIS aura le droit de réclamer leur retour.
- 36.3 Les Contractants, l'OMNIS et les représentants des autorités Malagasy auront accès, en permanence, aux informations et données concernant les Opérations Pétrolières détenues par l'Opérateur. Il est entendu qu'en exerçant ses droits, l'entité ayant l'accès auxdits matériels et informations, s'efforcera de ne pas entraver ni déranger le bon déroulement des activités des Contractants.
- 36.4 L'Opérateur fournira à l'OMNIS tous les informations, les rapports, enregistrements ou autres données (géologiques, géophysiques, logs, interprétations, rapports de forage, etc...) concernant les Opérations Pétrolières, y compris les documents et justifications relatifs aux coûts recouvrables prévus à l'Article 23. Tous les originaux seront transmis à l'OMNIS, à la fin de ce Contrat.
- 36.5 Aucune des Parties ne peut divulguer des informations relatives aux Opérations Pétrolières, à toute personne ou organisation, aux sociétés Affiliées, aux employés, aux consultants professionnels, aux sous-traitants, aux banques ou institutions financières, sans avoir préalablement conclu un accord de confidentialité écrite à moins qu'ils ne soient déjà tenus d'une obligation légale de confidentialité.
- 36.6 Les données et informations relatives aux périmètres rendus deviendront la Propriété exclusive de l'OMNIS qui a le droit de les utiliser à toutes fins utiles.
- 36.7 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations, considérées comme relevant du domaine public, qui sont déjà connues par une entité à la date de leur divulgation et qui sont reçues indépendamment d'un tiers que ladite entité représente ou qu'une autre entité a reçu le droit de les diffuser au moment où de telles informations ou données sont transmises à une Partie ou sont requises d'être divulguées par la loi, le règlement administratif, le tribunal, un ordre gouvernemental, judiciaire, réglementaire émanant d'une juridiction de ladite Partie.

La confidentialité de l'information s'appliquera à la Partie et à une entité ayant accès aux informations confidentielles pendant la durée du Contrat. De même, aucune entité ne peut vendre ni échanger les données relatives au Périmètre Contractuel sans l'approbation de l'OMNIS, laquelle approbation ne sera refusée que sur avis des Contractants, l'échange profiterait aux Opérations Pétrolières. Toutefois, un Contractant peut divulguer les informations et données à des tiers qui sont des associés ou cessionnaires potentiels dans le présent Contrat (y compris, une entité avec laquelle un Contractant mène des négociations sérieuses pour une fusion ou une consolidation) à condition que de tel associé potentiel ait conclu un accord de confidentialité avec les mêmes termes stipulés dans le présent Article.

ARTICLE 37**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- 37.1 Pendant la conduite des Opérations Pétrolières et conformément aux meilleures pratiques dans l'industrie pétrolière et aux lois malagasy en vigueur, l'Opérateur, au nom des Contractants, prendra les mesures nécessaires afin que son personnel, ses sous-traitants et représentants veillent à la protection de l'environnement, à la prévention de la pollution, la sûreté, la conservation de la propriété, les cultures, la pêche, la végétation et la navigation, la santé et la sécurité des employés qui peuvent survenir lors des Opérations Pétrolières.
- 37.2 Si l'Opérateur manque de remplir les dispositions de l'Article 37.1 ci-dessus et celles des réglementations portant sur la pollution ou dommage sur l'environnement, ou vie marine, il prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement et les effets y afférents.
- Si la pollution ou le dommage résulte d'une grosse négligence ou faute volontaire de l'Opérateur, les coûts de restauration ne seront pas considérés comme Coûts Recouvrables dans le cadre de ce Contrat.
- 37.3 L'Opérateur notifiera l'OMNIS et les Contractants en cas d'urgence ou d'accident endommageant l'environnement et prendra les mesures nécessaires conformément aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale dans de telles circonstances.
- 37.4 Avant tout rendu, l'Opérateur sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour nettoyer et restaurer l'environnement, afin de le remettre, autant que possible, en son état initial avant les Opérations Pétrolières, en tenant compte de la sûreté, des coûts et de la faisabilité de telles mesures.
- Ces mesures incluront, entre autres, l'enlèvement et la Démobilisation de toutes les installations, les matériels et équipements que l'OMNIS déclare inutiles, dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec la législation en vigueur.
- 37.5 Avant toute Opération Pétrolière, l'Opérateur entreprendra une ou plusieurs études d'impact environnemental, conformément aux lois malagasy en vigueur et obtiendra les informations sur les parcs nationaux, les réserves et autres aires protégées dans le Périmètre Contractuel, en partie ou en totalité là où l'Opérateur ne pourra pas réaliser ces opérations.

Zones de Réserves Naturelles

- 37.6 Au cas où une partie du Périmètre Contractuel est située dans une zone de réserves naturelles, l'Opérateur fournira tous ses efforts pour minimiser les impacts négatifs sur ces réserves naturelles, conformément aux pratiques environnementales généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale.

ARTICLE 38**CESSION**

38.1 La vente, la cession ou le transfert d'intérêts, droits ou obligations relatifs au présent Contrat ne peuvent être réalisés sans une notification et accord préalable de l'OMNIS. Il en est de même pour tout transfert d'intérêts direct ou indirect des parts d'un Contractant, y compris la cession de parts d'actions ou de propriété qui peut changer le contrôle total sur le Contractant.

A cet effet, l'OMNIS sera automatiquement le réceptionnaire du nouveau Contrat d'association qui régira les droits et obligations des Contractants.

38.2 Nonobstant l'Article 38.1, un Contractant aura le droit de vendre, céder ou transférer ou disposer de toute ou partie de ses intérêts, droits ou obligations dans le cadre de ce Contrat à une Société Affiliée constituée dans une juridiction entièrement transparente pour les autorités Malagasy.

Pour ce faire, le Contractant doit être en mesure de démontrer les capacités techniques et financières de ladite Société Affiliée. Le Contractant notifiera les Parties et sollicitera l'accord de l'OMNIS de toute cession à une Société Affiliée au moins trente (30) jours avant la date de la cession.

38.3 Un Contractant aura le droit de vendre, céder, transférer ou disposer de toute ou une partie de droits et intérêts dans le cadre de ce Contrat à une Société non Affiliée constituée dans une juridiction entièrement transparente pour les autorités Malagasy, uniquement avec le consentement préalable de l'OMNIS, lequel ne saurait être refusé sans raison valable.

Le Contractant notifiera les Parties et demandera le consentement de l'OMNIS et des autres Contractants de toute cession à une Société non Affiliée.

Toute demande de consentement bien justifiée émise par le Contractant est considérée comme approuvée soixante (60) jours après la notification à moins qu'elle ne soit notifiée autrement. La notification indiquera une date limite pour disposer plus de temps afin de prendre une décision finale.

Des motifs seront donnés en cas de rejet.

38.4 Pour que la cession puisse prendre effet tel que stipulé dans cet Article, les procédures suivantes seront notifiées aux Contractants et à l'OMNIS :

A. les cessionnaires potentiels fourniront une preuve tangible de leur capacité financière et technique et soumettront un financement approprié et autres garanties équivalentes à toute ou une partie de ceux revenant au cédant, et

B. la cession inclura les termes et conditions acceptables par l'OMNIS mentionnant en particulier que le cessionnaire sera tenu de remplir toutes les obligations existantes conformément au Contrat et à ses Annexes.

38.5 Au cas où le Contractant a vendu, cédé, transféré toute ou une partie de ses droits et intérêts dans le Contrat en faveur d'une Société non Affiliée, il sera tenu de verser à l'OMNIS une somme de US \$ dans les quinze (15) jours à partir de la date de cession.

ARTICLE 39
FORCE MAJEURE

- 39.1 Aucun retard, défaillance ou omission de la part d'une Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles ne peut être considéré comme cause de rupture du Contrat ni comme objet de litige, si un tel retard, défaillance ou omission est dû à un cas de Force Majeure. Il est entendu que la Partie concernée en informera les autres Parties par écrit et prendra toutes les mesures nécessaires, pour limiter dans la mesure du possible, les effets négatifs les responsabilités ou dommages des Parties et aussi tôt que possible continuer d'exécuter ses obligations contractuelles
- 39.2 L'incapacité financière ne peut être considérée comme un cas de Force Majeure.
- 39.3 Dans le cadre du Contrat, le cas de Force Majeure doit être lié à des événements imprévisibles, inévitables, et en dehors du contrôle de la Partie concernée. Ces événements peuvent être dus à, sans que cette liste soit limitative :
- a) une guerre déclarée ou non, une insurrection, ainsi que tout autre acte hostile de nature interne ou externe ;
 - b) des grèves ou autres conflits sociaux ;
 - c) des catastrophes naturelles comme les inondations, les cyclones, les incendies ou tremblements de terre ;
 - d) faits de prince.

ARTICLE 40
ARBITRAGE

40.1 Tout différend qui peut survenir entre deux ou plusieurs Parties sur le présent Contrat relatif à l'interprétation de la loi ou du présent Contrat sera résolu préalablement à l'amiable entre les Parties.

Une notification de l'existence de différend sera donnée par une Partie à une autre conformément à l'Article 44.

Dans le cas où aucun accord n'aurait été trouvé dans les trente (30) jours après la date de notification dudit différend, ou qu'un délai plus long soit précisé spécialement dans d'autres dispositions du présent Contrat, la Partie aura le droit de résoudre le différend par arbitrage ou par un expert conformément aux dispositions du présent Article 40.

40.2 Hormis toutes questions qui seront renvoyées devant un expert stipulé à l'Article 41, les Parties soumettront tout différend à l'arbitrage tel que prévu ci-après :

a) tout différend renvoyé à l'arbitrage sera résolu conformément aux règles d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI) nommé ci-après "les règles de CIRDI" conformément à la Convention de CIRDI et qui existe à partir de la Date d'Entrée en Vigueur, sauf si "les règles de CIRDI" seront modifiées par les dispositions de cet Article.

b) le lieu d'arbitrage sera

La loi de l'arbitrage sera les lois malagasy et la loi régissant l'accord d'arbitrage sera les lois malagasy.

La langue de la procédure d'arbitrage sera le Français.

La version française du Contrat signé par les Parties sera utilisée comme la version officielle pour la procédure d'arbitrage.

c) La décision d'un arbitre ou des arbitres sera définitive et liera les Parties.

d) La décision d'un arbitre ou des arbitres est tenue confidentielle par toutes les Parties à moins que cela ne soit spécifié autrement par la loi.

e) La liste des arbitres sera composée de trois (3) personnes conformément aux règles du CIRDI, à moins d'un accord mutuel des deux Parties suivant lequel l'arbitrage sera conduit par un seul arbitre désigné suivant les règles du CIRDI.

La Partie plaignante nommera, pour le besoin de l'arbitrage, un arbitre conformément aux règles du CIRDI et la Partie défenderesse en nommera dans les trente (30) jours de l'enregistrement de la requête.

Dans les trente (30) jours à partir de la date où les deux (2) arbitres ont accepté leur désignation, les arbitres ainsi nommés se mettront d'accord sur la désignation du troisième (3ème) arbitre qui agira comme Président du Tribunal arbitral.

Si les Parties n'arrivent pas à nommer un arbitre suivant la procédure décrite ci-dessus ou à se mettre d'accord sur la désignation du troisième arbitre dans la période stipulée ci-dessus, CIRDI procédera aux désignations des arbitres conformément aux règles du CIRDI.

Si les deux Parties conviennent que les différends seront réglés par un seul arbitre, l'arbitre sera nommé d'accord parties sous réserve de l'acceptation de l'arbitre désigné. Dans le cas où les Parties n'arrivent pas à nommer un arbitre dans les trente (30) jours à partir de la date de l'enregistrement de la requête, CIRDI désignera alors l'arbitre conformément aux règles du CIRDI.

- f) Dans la mesure du possible, les Parties continueront d'exécuter les termes de ce Contrat nonobstant le déclenchement des procédures arbitrales et les différends en instance, et
- g) Les dispositions du présent Article 40 restent valides après la fin de ce Contrat.

40.3 Les Parties conviennent de ne pas exercer de tout autre droit pour engager des procédures sous toute autre loi ou juridiction afin de mettre de côté toute sentence arbitrale finale ou provisoire obtenue conformément au présent Article 40.

ARTICLE 41

EXPERTISE

41.1 Tout désaccord se rapportant à des questions techniques et n'entraînant pas une interprétation de la loi, de l'application du présent Contrat ou qui demande à être traité par un expert dans le cadre de ce Contrat (ou tout autre sujet que les Parties se sont convenues de soumettre à un expert, notamment les Articles 6.9, 9.4 et 25.10), sera soumis à un Expert par une Partie en envoyant une notification à cet effet conformément à l'Article 44.

41.2 L'Expert sera désigné par accord mutuel des Parties et sera une personne indépendante et impartiale, de renommée internationale ayant des qualifications et expériences appropriées.

L'Expert ne sera pas de même nationalité que les Parties Contractantes ni celle des Affiliés des Contractants et ne possède pas d'intérêt économique et des relations avec une Partie.

41.3 L'Expert désigné agira en tant que technicien et non comme un arbitre ni médiateur et sera instruit de prendre une décision concernant le désaccord dans les trente (30) jours à partir de sa désignation.

41.4 Dès la désignation de l'Expert, la Partie ayant reçu la notification mentionnée ci-dessus, soumettra sa déclaration contenant toutes les informations pertinentes concernant le désaccord.

Si les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la désignation d'un Expert dans les vingt (20) jours après la réception de la notification mentionnée ci-dessus par une Partie, l'Expert sera alors sélectionné par le Centre d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale et la personne ainsi désignée sera acceptée par les Parties.

41.5 L'Expert décidera de la manière dont la détermination sera faite, soit que les Parties fassent leurs présentations et arguments par écrit ou oralement, soit que les Parties coopèrent avec l'Expert en lui fournissant les documents et informations que celui-ci pourra demander.

Les copies de toutes les correspondances, documentation et informations fournies par une Partie à l'Expert seront envoyées à l'autre Partie et toute présentation orale faite à l'Expert se fera en présence de toutes les Parties et chaque Partie aura un droit de réponse.

L'Expert peut recourir à un avis technique ou professionnel indépendant qu'il considère nécessaire.

41.6 La version française du présent Contrat signée par les Parties sera celle utilisée comme version officielle de toute résolution faite par l'Expert.

Les frais et dépenses de l'Expert désigné seront supportés à part égale par les Parties.

41.7 La décision de l'Expert sera définitive et liera les Parties et ne sera pas susceptible de voie de recours sauf par fraude ou erreur judiciaire.

ARTICLE 42
LOI APPLICABLE

- 42.1 Le présent Contrat, constitué du Contrat, document principal et ses Annexes qui en font parties intégrantes, toutes activités conduites sur la base de ce Contrat, comprenant les Opérations Pétrolières, les contrats de sous-traitance et tout litige découlant de telles activités ou de tels contrats seront régis et interprétés conformément aux lois et traditions légales malagasy.
- 42.2 En cas de conflit du présent Contrat et ses Annexes avec tous activités subséquentes, arrangements ou conventions relatifs ou découlant de ce présent Contrat, les lois malagasy prévaudront.

ARTICLE 43

DISPOSITIONS DIVERSES

Organisation du Contractant

43.1 Tout Contractant doit avoir une organisation et un personnel à Madagascar qui sont autorisés et habilités à prendre les décisions nécessaires et à gérer, d'une manière indépendante, ses intérêts, y compris toutes les Opérations Pétrolières, relatifs ou découlant du présent Contrat.

Pour ce faire, le Gouvernement ou l'entité désignée par ce dernier peut stipuler des demandes spécifiques sur l'autorité, l'organisation et les capitaux du Contractant et de l'Opérateur.

Avenant

43.2 Toutes modifications de ce Contrat feront l'objet d'un Avenant dûment approuvé par les Parties et qui entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le présent Contrat.

Perte ou Dommage

43.3 Les Contractants sont conjointement et solidairement responsables de toute perte ou dommage causée aux tiers par leurs employés ou leurs Sous-traitants due à leurs négligences, erreurs ou omissions conformément aux lois malagasy en vigueur et du présent Contrat, sauf pour les obligations suivantes :

- a) le paiement des impôts ;
- b) l'observation et le respect des règlements de confidentialité conformément à la loi en vigueur et au Contrat, exception faite des actions menées par l'Opérateur en sa qualité d'Opérateur ;
- c) l'observation et respect des règlements sur le financement, les opérations bancaires et les opérations de change, excepté pour l'application des règlements à l'Opérateur en sa qualité d'Opérateur.

Il est entendu qu'un Contractant protégera, défendra, indemniser et tiendra l'OMNIS et le Gouvernement Malgache en dehors de toutes réclamations, demande ou procès d'intention de quelque nature que ce soit et de toute pénalité à l'issu d'une perte ou dommage.

Utilisation de brevet

43.4 Les Contractants seront responsables et protégeront, indemniseront et tiendront l'OMNIS, en dehors de toutes réclamations, demande ou procès d'intention de quelque nature que ce soit découlant d'une infraction ou d'un présumé infraction sur la fourniture ou l'utilisation d'un brevet par l'Opérateur.

Litiges

43.5 Chaque Contractant informera promptement les Parties de tout litige éventuel relatif ou affectant potentiellement la réalisation du présent Contrat.

ARTICLE 44
NOTIFICATIONS

44.1 Toute notification, correspondance et communication entre les Parties suivant le Contrat, sera faite par écrit et transmise, en main propre, par courrier express, par télex, fax ou par courrier électronique aux adresses suivantes :

Pour l'OMNIS
21, Iàlana Razanakombana
B.P 1 Bis Antananrivo 101
Madagascar
Fax : 261 20 22 229 85
A l'attention du Directeur Général de l'OMNIS

Pour.....
XXXXXXXXXXXX

Pour.....
XXXXXXXXXXXX

44.2. Les représentants mandatés ainsi que les adresses des Parties susmentionnées peuvent être changés avec un préavis d'au moins dix (10) jours aux autres Parties.

ARTICLE 45
DEFAILLANCE

45.1. Si un des Contractants ne remplit pas ses obligations financières dans le cadre de ce Contrat ou déclaré faillite ou est forcé de restituer ses avoirs, il sera déchu de tous ses droits de ce présent Contrat, sous réserve de ce qui suit :

- dès constatation de la défaillance, l'Opérateur notifiera, en application de l'Article 44, une mise en demeure au Contractant défaillant. La déchéance prend effet, de plein droit, au terme d'un délai ne dépassant pas trente (30) jours après notification.
- la déchéance n'éteint pas la date du Contractant et n'empêche pas l'intérêt de courir au taux défini ci-après.

Tant que le délai fixé ci-dessus n'est pas expiré, le Contractant défaillant conserve la possibilité de verser les sommes réclamées, majorées d'un intérêt LIBOR plus dix pour cent (10%) à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû être fait.

Ces sommes majorées de l'intérêt sont versées directement, le cas échéant, à l'Opérateur.

45.2. Les autres Contractants conviendront sur la manière dont le Contrat sera exécuté sans le Contractant défaillant et notifieront l'OMNIS dans les plus brefs délais.

ARTICLE 46

RESILIATION DU CONTRAT

- 46.1 Conformément aux dispositions du présent Article, l'OMNIS aura le droit de résilier le Contrat et de prendre possession de tous les biens relatifs au Périmètre Contractuel détenus par les Contractants à Madagascar, dans le cas où les Contractants ont failli à un des cas suivants :
- A. n'auraient pas rempli ses obligations financières, telles que décrites dans le présent Contrat ou conformément à la loi en vigueur ;
 - B. n'auraient pas respecté les dispositions de l'Article 10 de ce Contrat ;
 - C. ne se conformeraient pas aux décisions d'arbitrage prévues à l'Article 40 du Contrat ;
 - D. ne se conformeraient pas aux recommandations rendues par l'Expert, suivant l'Article 41, pour les questions relatives à la conduite des opérations de ce Contrat.
- 46.2 Les Contractants auront le droit de résilier le Contrat en renonçant à la totalité du Périmètre Contractuel selon les dispositions du Contrat et de la loi en vigueur.
- 46.3 Si une Partie commet une infraction sur ses obligations contractuelles, notamment, mais pas exclusivement, celle spécifiée aux Articles 45 A ou commet des infractions flagrantes ou répétitives sur les lois malagasy, est déclarée en faillite et est forcée de restituer ses avoirs, les autres Contractants auront le droit de résilier le Contrat, étant entendu que :
- A. la partie plaignante fera connaître son intention de résilier le Contrat ainsi que les raisons de cette décision aux autres Contractants et demandera à ces derniers :
 - soit de remédier à la défaillance dans les trois (3) Mois ;
 - soit de proposer une compensation.
 - B. si, dans les trois (3) Mois après la date de notification décrite ci-dessus, la partie plaignante, pour ces motifs bien spécifiés, n'obtient pas satisfaction sur le dédommagement ou compensation offert par l'autre Partie, le Contrat prend fin à moins qu'une Partie émette un avis différent, conformément à l'Article 40 du présent Contrat auquel cas, ce Contrat restera en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue en conformité avec ledit Article.
- 46.4 Si l'OMNIS résilie le Contrat, les Contractants perdront tous leurs droits et intérêts dans le Contrat.

ARTICLE 47
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entrera, en vigueur et liera les Parties dès sa signature par les représentants dûment mandatés de l'OMNIS et des Contractants et après promulgation du décret approuvant le Contrat signé par le Président de la République et du décret octroyant le Titre Minier à l'OMNIS.

Fait en trois (3) exemplaires originaux en français et deux (2) copies en anglais.
En cas de conflit, la version française prévaudra.

Antananarivo, le